

Marc Vanaux

LE PROBLEME KURDE EN IRAK

1970 - 1975

[Annexes]

Paris, 1979

A N N E X E S

- L'Irak écrase un complot réactionnaire
(Opinion de Bagdad - 31 janvier 1970) 4
- Proclamation du Conseil de Commandement
de la Révolution le 11 mars 1970
sur le règlement pacifique de la question
kurde 9
- La Constitution provisoire et ses
amendements - 16 juillet 1970 25
- Traité d'amitié et de coopération
Irako-soviétique - 9 avril 1972 (en russe) 59
- Communiqué commun du Parti Baas et du
Parti communiste irakien sur l'accord
concernant la charte et le programme de
travail au sein du Front nationaliste et
progressiste 64
- Communiqués et articles de presse publiés
à la suite de l'accord pétrolier franco-
irakien - juin 1972 71
- Extrait du rapport politique adopté par le
huitième congrès régional du Parti Baas
"la question kurde" - Janvier 1974 82
- Loi sur l'autonomie de la Région du
Kurdistan au sein de la République irakienne
11 mars 1974 90
- Le Président Ahmad Hassan Al Bakr
proclame la fin de la rébellion du foyer
de trahison au Nord du pays - 7 avril 1975 110

INSTITUT KURDE DE PARIS
ENTRÉE N° 45



A N N E X E S
=====

Institut kurde de Paris

L ' I R A K E C R A S E

U N C O M P L O T

R E A C T I O N N A I R E

(OPINION DE BAGDAD - 31 Janvier 1970)

L'IRAK ECRASE

UN COMLOT

REACTIONNAIRE

Le complot, soutenu et financé par le Shah d'Iran, la CIA américaine, l'Allemagne Occidentale et l'Angleterre, était dirigé contre toutes les forces progressistes du pays, contre toutes les conquêtes du peuple irakien, contre la nation arabe.

Dans la nuit du 20 au 21 janvier, le gouvernement de la République irakienne a découvert et écrasé dans le berceau un complot réactionnaire qui était dirigé contre toutes les forces progressistes et patriotiques du pays. Les comploteurs, des hommes du régime monarchique et pro-impérialiste d'avant la révolution du 14 Juillet, 1958, des réactionnaires marquants, des aventuriers et des agents des puissances impérialistes, voulaient arrêter la marche progressiste de l'Irak et lui donner la même orien-

tation qu'avant juillet 1958. Ils voulaient annuler toutes les conquêtes que le peuple a réalisées par sa lutte.

Le gouvernement Irakien était averti, depuis longtemps, du complot. Les organes de la Sûreté d'Etat étaient au courant de l'activité des comploteurs et s'apprétaient à les prendre en flagrant délit. Ainsi, à l'heure H du complot, tous les comploteurs, à l'exception de leur tête, le réactionnaire notoire, le Général en retraite Abdul Gani al-Rawi, et quelques autres, ont été arrêtés.

Le Conseil du Commandement de la Révolution a formé le 21 Janvier, un tribunal spécial pour juger les comploteurs. Le tribunal, déjà à sa formation, disposait de lettres, de bandes magnétiques, de témoignages et d'autres pièces à conviction pour condamner les comploteurs, ce qui explique la rapidité avec laquelle le tribunal a pu passer ses jugements.

LE COMLOT ET SES OBJECTIFS

Une source autorisée a fait une déclaration à l'Agence Irakienne d'Information (AII), au sujet du complot réactionnaire et impérialiste, en voici le texte intégral:

"Depuis que l'impérialisme a subi un échec dans sa tentative malveillante d'entraver la marche de la révolution du 17 Juillet, et par suite de la victoire décisive du soulèvement du 30 Juillet, les milieux impérialistes et réactionnaires ne pouvaient que programmer leur travail pour liquider le régime révolutionnaire et progressiste dont le succès, après toute une série d'échecs précédents, a donné l'élan à une poussée révolutionnaire dans la région.

L'impérialisme américain et la C.I.A. avaient en

Le premier contact avait eu lieu le 15 avril 1969. Le 28 Janvier, de la même année, un certain nombre de comploteurs avaient déjà été reçus par le directeur des renseignements iraniens, le Dr Ferzine. Le lieu de la rencontre était le Koweït. Y étaient présents l'ambassadeur iranien au Koweït et un fonctionnaire de cette ambassade (Chekh el Islam).

Au cours de cette réunion, le Dr Ferzine avait informé les comploteurs que le gouvernement du Shah était prêt à mettre à leur disposition tous les moyens en sa possession, et suggérait de passer à l'action dans le plus bref délai. Il leur disait que les Etats Unis d'Amérique s'intéressaient vivement à la liquidation du régime révolutionnaire en Irak.

Entre directeur et comploteurs, on avait abordé la question de l'attitude que devait prendre le "gouvernement" des putschistes vis-à-vis du problème palestinien et des acquis révolutionnaires du pays. Ce directeur de renseignements iranien pensait alors que ce gouvernement devrait exécuter rapidement le plan américain de liquidation de la question palestinienne. Il y aurait eu une contrepartie: le soutien complet de l'occident. Le responsable iranien informait ses interlocuteurs, que l'Amérique mettrait toutes ses possibilités au service des comploteurs, dans leur besogne de renversement du régime révolutionnaire de l'Irak.

Pour mettre à exécution tous ces desseins, on s'entendait que l'Iran fournisse aux putschistes, par les frontières irakiennes, biens et armes qui passeraient par la ville frontalière iranienne, Mahrane.

Effectivement, le gouvernement iranien remettait

PROCLAMATION DU CONSEIL DU COMMANDEMENT

DE LA REVOLUTION LE

11 Mars 1970

SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DE LA

QUESTION KURDE

Communiqué du Conseil du Commandement de la Révolution
11 Mars 1970

Notre révolution du 17 Juillet 1968 est l'expression de la colère des masses Arabes à l'égard des responsables de la défaite de Juin 1967.

Elle répond au peuple Irakien unanime pour dénoncer le pouvoir réactionnaire et personnel qui sévissait dans notre pays. Ayant contribué par son défaitisme à la catastrophe, complètement isolé du peuple, ce pouvoir s'était révélé incapable de régler les problèmes nationaux qui menaçaient l'unité de notre patrie. C'était pourtant la première tâche à remplir pour qui voulait parvenir à mobiliser les énergies humaines et matérielles et les mettre au service de la lutte pour l'avenir qui est celle de la nation Arabe tout entière.

Aussi la révolution s'est-elle, dès les premiers instants, employée à restaurer l'unité de la patrie Irakienne sans distinction de race, de langue, de religion ou d'origine sociale. Elle s'est efforcée de fournir à cette unité les moyens politiques, sociaux, économiques, permettant à l'Irak, riche de toutes ses énergies et de toutes ses possibilités, de s'engager pleinement dans la bataille du devenir à l'échelle de la nation Arabe.

Cette bataille constitue à nos yeux le point culminant d'un processus historique, celui qui met face à face l'impérialisme, le sionisme, leurs ambitions d'un côté, la libération et le développement de la nation Arabe de l'autre.

La révolution a dû affronter depuis sa naissance bien des adversaires, résoudre bien des problèmes, héritage du colonialisme et de l'oppression politique et sociale,

elle a néanmoins continué sa route.

Elle a travaillé à réunir les conditions permettant d'édifier un Irak nouveau où existeraient entre les citoyens une égalité de fait et une répartition équitable des chances. Elle s'est efforcée d'offrir aux masses de notre peuple, dans le cadre d'un patriotisme collectif et loyal, des perspectives d'unité: unité territoriale, unité du peuple. Des objectifs fondamentaux: l'unité, la liberté, le socialisme.

DES DROITS JUSTES ET LEGITIMES

Le problème Kurde était le premier et le plus important des problèmes qui se posaient dans le cadre de notre patrie Irakienne.

Les régimes précédents ne l'avaient pas compris ou n'avaient pas voulu lui apporter de solution adéquate.

Face à une telle situation et comme toujours en pareil cas, l'impérialisme et ses agents devaient tenter de brouiller les cartes. La violence ayant de surcroît pris le pas sur le cadre qui n'aurait jamais dû être dépassé, celui du dialogue démocratique, fraternel et objectif, le problème apparaissait comme pratiquement insoluble.

Il s'agissait pourtant d'une question devant être résolue dans le cadre de la patrie, celle des droits justes et légitimes d'une partie du peuple Irakien.

La Révolution s'est penchée dès le premier jour sur ce problème, consciente de ses responsabilités, et nourrie des principes de la démocratie révolutionnaire.

La Révolution, s'inspirant des principes théoriques du Parti Baas Socialiste Arabe croit, en effet, que les droits nationaux sont dans leur essence des droits démocratiques permettant de vivifier l'héritage culturel, linguistique, traditionnel d'une nation et à ses fils, d'exprimer librement leur volonté.

En cas de coexistence entre deux nations dans le cadre unique d'une patrie, l'exercice de ces droits est subordonné à l'établissement de relations mutuellement acceptées, permettant à chaque nation de parvenir avec les autres à un développement harmonieux.

Les projets, les plans prêchant le relâchement de ces liens, semant les germes du séparatisme ne servent en rien les intérêts communs.

Le renforcement des liens patriotiques et humains sont au contraire au service du progrès. Ils rendent possible une vie commune animée d'un esprit de fraternité et de paix dans le cadre de la patrie.

C'est en s'inspirant de ces principes que le 7^e Congrès Régional du Parti Baas Socialiste Arabe réuni fin 1968, début 1969, a défini sa position idéologique, établi son programme d'action et s'est efforcé de frayer la voie à une solution.

Voici un extrait de ses résolutions:

- Le congrès considère que le problème des aspirations nationales Kurdes d'Irak est le premier problème posé au mouvement révolutionnaire Arabe.

- Un certain nombre d'années se sont écoulées sans que l'on soit parvenu à la juste solution que les citoyens Arabes et Kurdes étaient en droit d'attendre. Au lieu de cela,

Ils ont assisté à des épisodes aussi lamentables que douloureux.

- Les forces impérialistes et réactionnaires, les traîtres et les opportunistes profitaient de chaque échec dans la recherche d'une solution pacifique pour s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Irak, exercer des pressions, comploter contre les droits des Arabes et des Kurdes, causant les plus grands dommages aux positions que nous étions parvenus à conquérir après des années de lutte commune et de sacrifice sur le plan de la démocratie, du progrès et sur la question nationale.

- Le congrès déclare que notre parti dont la ligne d'action et la politique s'appuient sur un nationalisme révolutionnaire, démocratique et humain a toujours respecté les aspirations nationales des masses Kurdes dans leur contenu à la fois patriotique et progressiste. Il les considère comme des droits naturels et légitimes.

- Il estime que la mise en oeuvre de ces droits entre dans le cadre de la longue marche entreprise par les masses Irakiennes, pour liquider les vestiges du colonialisme, se consacrer entièrement à la lutte nationale menée actuellement en Palestine et poursuivre le combat historique visant à réaliser l'unité Arabe, la liberté, le socialisme.

LA REVOLUTION S'APPUIE SUR LES PRINCIPES DEFINIS PAR LE P A R T I

La Révolution, s'appuyant sur les principes définis par le parti, a reconnu officiellement aux citoyens Kurdes le droit de jouir de leurs droits nationaux et celui de développer leur spécificité nationale dans le cadre de l'unité du peuple, de la patrie et du régime constitutionnel Irakien.

La nation Arabe est engagée sur un vaste front contre l'impérialisme, le sionisme, la réaction locale, elle se trouve aux premières lignes du combat des peuples du Moyen-Orient. La lutte du peuple Irakien pour la démocratie et l'anéantissement des forces réactionnaires, qu'elles soient d'inspiration locale ou internationale, est intimement liée à celle de la nation Arabe.

C'est pourquoi la révolution considère que l'unité Arabo-Kurde en Irak doit avant tout reposer sur une démocratie permettant au mouvement national Kurde tout comme au mouvement national Arabe, d'associer leur lutte, contre les forces réactionnaires, réalisant ainsi l'unité d'action avec le mouvement de libération Arabe tout entier, dans sa lutte contre l'impérialisme et les forces qui lui sont liées.

UN DEVELOPPEMENT COORDONNE DES DEUX NATIONALISMES.

Des traditions de fraternité historique, des intérêts économiques communs en même temps que le développement coordonné des deux nationalismes contribueront à fixer l'unité d'action sur des bases solides.

Si par contre, cette coordination ne se faisait pas ou se faisait mal, la lutte commune et la renaissance patriotique et progressiste s'en trouveraient gravement affectées.

L'impérialisme a depuis longtemps compris cette réalité. Il sait qu'une unité d'action Arabo-Kurde renforcerait considérablement le mouvement de libération et lui permettrait de faire pièce aux projets d'agression impérialistes sionisto-israéliens dans la région, notamment en Palestine et dans les pays arabes limitrophes.

C'est pourquoi les appareils impérialistes et leurs agents locaux ont tout fait pour empêcher la jonction de se réaliser et la fraternité de se rétablir entre les masses Arabes et Kurdes, espérant ainsi, affaiblir le front de la lutte patriotique révolutionnaire en Irak.

La Révolution s'est toujours attachée dans son examen de la question nationale à considérer toute lutte de libération nationale comme faisant partie intégrante de la Révolution contre l'impérialisme, le sionisme, la réaction.

Il était clair, dans ces conditions, que faire avancer la solution du problème national Kurde, c'était aussi faire avancer et renforcer la lutte patriotique et nationale, contre les forces barbares qui nous font face.

- Faire en sorte que les masses Kurdes exercent l'ensemble de leurs droits nationaux.

- Mettre en oeuvre une égalité absolue quant aux possibilités de libre développement.

Telles sont les voies nécessaires pour parvenir à unifier et à renforcer la lutte patriotique Irakienne contre les ennemis du peuple, les ennemis de la nation Arabe; L'impérialisme, le sionisme, les réactionnaires à leur solde.

La découverte d'un complot d'inspiration sionisto-impérialiste au moment même où commençaient à se répandre des rumeurs de paix entre le gouvernement de la Révolution et le Président du Parti démocratique du Kurdistan, Monsieur Mustapha al-Barazani, n'est certainement pas dûe au hasard.

Tout le monde savait en effet que la Révolution avait commencé à prendre une série de mesures de nature à

ramener la paix et la tranquillité dans le Nord de l'Irak.

Les décisions suivantes avaient été prises:

RECONNAISSANCE PAR LA CONSTITUTION DE L'EXISTENCE DE LA
NATION KURDE:

1) - L'existence de la Nation Kurde était reconnue conformément aux résolutions du 7^e Congrès Régional du Parti Baas socialiste Arabe.

Les déclarations officielles émanant du pouvoir révolutionnaire et reprises dans la presse confirmaient ce fait.

Cette réalité devait être entérinée par son insertion dans le texte de la Constitution provisoire et dans celui de la Constitution définitive.

2) - Le Conseil du Commandement de la Révolution décidait de créer une université et une académie scientifique Kurde à Sulaymania.

Il reconnaissait les droits culturels et linguistiques de la nation Kurde.

Il imposait l'enseignement de la langue Kurde dans toutes les écoles, instituts, universités, écoles normales, l'école militaire et l'école de police.

Il décidait de généraliser la publication des livres, publications scientifiques, littéraires, politiques exprimant les aspirations patriotiques et nationales du peuple Kurde.

Il autorisait les hommes de lettres, poètes et écrivains Kurdes à fonder une Union, à éditer leurs oeuvres, en leur donnant toutes facilités pour ce faire. Il accordait l'autorisation de créer une maison d'édition et de diffusion en langue kurde.

- Il décidait la mise en place d'une direction administrative générale pour la culture kurde.

- Il autorisait la publication d'un hebdomadaire et d'une revue mensuelle en langue kurde.

- Il décidait d'augmenter la durée des programmes kurdes à la télévision de Kirkouk, notamment, grâce à l'édification d'une station de diffusion en langue kurde, dans cette ville.

3) - Reconnaissance aux citoyens Kurdes du droit à célébrer leurs fêtes et commémorations traditionnelles. Afin que le peuple entier puisse s'associer aux fêtes de ses concitoyens Kurdes, le Conseil du Commandement de la Révolution, décidait de déclarer la fête du Norouz, fête nationale, en République Irakienne.

4) - Le Conseil du Commandement de la Révolution édictait une loi sur les districts basée sur la décentralisation de l'administration locale et décidait de créer le district de Kirkouk.

5) - Le Conseil du Commandement de la Révolution décrétait une amnistie générale pour tous les civils et militaires ayant participé à des actions de violence dans le Nord.

Il entendait ainsi faire disparaître toutes les traces négatives héritées de la situation précédente et

assurer l'instauration d'une vie patriotique nouvelle, fondée sur l'ordre public et la fraternité nationale, pleine et entière.

Les masses Irakiennes Arabes et Kurdes accueillirent les résolutions et les mesures prises par le Conseil du Commandement de la Révolution de la manière la plus chaleureuse. Les circonstances étaient donc favorables pour la réalisation d'objectifs qui faisaient l'unanimité du peuple et étaient l'expression de sa volonté profonde.

LES POURPARLERS AVEC LA DIRECTION DU PARTI DEMOCRATIQUE DU KURDISTAN.

C'est alors que le Conseil du Commandement de la Révolution engagea des pourparlers avec la direction de Monsieur Mustapha al-Barazani, président du Parti démocratique du Kurdistan. Les deux parties procédèrent à un échange de vue, décidèrent d'un commun accord de souscrire aux termes du communiqué ci-dessous et de procéder à sa mise en application.

Il fut décidé d'approfondir et d'élargir les mesures déjà prises afin de promouvoir plus complètement encore le renouveau culturel et économique et le développement général de la région Kurde, de façon que les masses Kurdes puissent réellement exercer les droits qui leur sont reconnus, participer activement à la construction du pays et lutter pour les grands objectifs nationaux.

C'est pourquoi le Conseil du Commandement de la Révolution a décrété ce qui suit:

Article 1

La langue Kurde est reconnue langue officielle à côté de la langue Arabe dans les régions où la population est en majorité Kurde. La langue Kurde sera la langue d'enseignement dans ces régions mais la langue Arabe sera enseignée dans toutes les écoles où la langue Kurde le sera. La langue Kurde sera enseignée comme seconde langue dans le reste du pays et dans les limites prescrites par la loi.

Article 2

Nos frères Kurdes seront associés au pouvoir. Il ne sera pas fait de distinction entre un Kurde et un non Kurde pour les nominations dans la fonction publique y compris les charges importantes comme les fonctions ministérielles et les commandements militaires.

Il s'agit là d'un problème important dont le Conseil du Commandement de la Révolution affirme solennellement, qu'il s'emploiera à le résoudre, dans les meilleurs délais, compte tenu des capacités du chiffre de la population et de l'injustice qui a été faite à nos frères Kurdes par le passé, dans ce domaine.

Article 3

Un plan va être mis en oeuvre pour combler le retard accumulé par la nation Kurde dans le domaine de l'éducation et de la culture. Ce plan prévoit:

1) - une accélération de la mise en oeuvre des décisions du Conseil du Commandement de la Révolution, concernant la langue et les droits culturels du peuple Kurde.

La direction générale pour la culture et l'information Kurde contrôlera tous les programmes radio-télévisés relatifs aux affaires de la nation Kurde.

2) - Les étudiants exclus ou contraints d'interrompre leurs études à cause de la situation dans le Nord, seront réintégrés, compte non tenu de leur âge. Leurs problèmes éventuels de réadaptation seront examinés.

3) - L'augmentation du nombre d'écoles au Kurdistan, l'élévation du niveau d'enseignement, l'admission en leur garantissant des bourses d'études, des étudiants Kurdes, aux universités et écoles militaires dans des proportions justes.

Article 4

Les fonctionnaires nommés dans les unités administratives où la population est en majorité Kurde seront eux-mêmes Kurdes ou parleront couramment la langue Kurde, pour autant qu'il sera possible de trouver un nombre de candidats répondant à ces conditions.

Les principaux responsables: gouverneur de district, préfet, directeur de la police, directeur de la sûreté seront désignés et la restructuration des rouages de l'Etat dans la région sera immédiatement entreprise en collaboration avec le Haut Comité chargé de la mise en application de ce communiqué, de manière à garantir une mise en application effective, à renforcer l'unité nationale et la stabilité dans la région Kurde.

Article 5

Le gouvernement reconnaît au peuple Kurde le droit de constituer des organisations d'étudiants, de jeunes, de femmes, d'enseignants qui lui soient propres. Ces organisations feront partie en tant que membres des organisations irakiennes correspondantes.

Article 6

1) - Les paragraphes 1 et 2 du décret n° 59 du Conseil du

Commandement de la Révolution daté du 5-8-1968 resteront en vigueur jusqu'à la publication du présent décret. (Rappelons que ce décret traite du cas de ceux qui ont participé à des actions de violence dans la région Kurde).

2) - Les ouvriers, les fonctionnaires, les employés civils et militaires reprendront leur service et seront réintégréés sans condition aucune. Les civils seront affectés dans la région Kurde en fonction de ses besoins.

Article 7

1) - Une commission de spécialistes sera formée pour étudier le problème de la promotion de la région Kurde sous tous ses aspects, et celà, dans les délais les plus brefs, Le dédommagement des pertes subies au cours des années dernières sera étudié. Un budget spécial et suffisant sera affecté à cette question. La commission dépendra du Ministère des Affaires du Nord.

2) - Le plan économique garantira un développement équitable pour toutes les régions de l'Irak et tiendra compte du retard accumulé par la région Kurde.

3) - Des pensions seront versées aux familles de ceux qui ont disparu dans les tragiques circonstances du combat, qu'ils soient ou non membres du mouvement Kurde armé. Des pensions seront également allouées aux infirmes et aux handicapés physiques du fait de ces circonstances, conformément à des dispositions spéciales complétant les lois en vigueur.

4) - Un plan d'urgence sera lancé pour venir en aide aux nécessiteux, etc... Le travail sera garanti aux chômeurs. Des aides en espèce et en nature convenables seront distribuées, des dédommagements versés aux sinistrés. Tous ces cas relèveront de la compétence du Haut Comité, exception



faite de ceux déjà envisagés dans les paragraphes précédents.

Article 8

Les réfugiés Arabes et Kurdes regagneront leurs lieux d'origine. Ceux dont les villages sont situés dans des zones difficilement habitables ou constituant des domaines réservés, pour raison d'utilité publique, seront relogés dans des zones voisines et dédommagés en fonction du préjudice subi.

Article 9

La loi sur la réforme agraire sera mise en oeuvre dans les délais les plus brefs dans la région Kurde.

Elle sera amendée de façon à permettre la liquidation totale des structures féodales.

Les paysans se verront attribuer des lopins de terre suffisants.

Ils seront exemptés du paiement des impôts qui se sont accumulés durant les années de combat.

Article 10

La constitution provisoire sera amendée comme suit:

1) - Le peuple irakien se compose de deux nations principales la nation Arabe et la nation Kurde.

La constitution reconnaît les droits nationaux du peuple Kurde et ceux des autres minorités dans le cadre de l'unité Irakienne.

2) - Le paragraphe suivant sera adjoint à l'article 4 de la constitution:

La langue Kurde et la langue Arabe sont les langues officielles dans la région Kurde.

3) - Les adjonctions ci-dessus seront insérées dans le texte de la constitution définitive.

Article 11

La station de Radiodiffusion et les armes lourdes seront restituées au gouvernement au cours des dernières étapes de l'application de l'accord.

Article 12

L'un des vice-président de la République sera Kurde.

Article 13

La loi sur les districts sera amendée conformément au contenu de ce communiqué.

Article 14

Les mesures nécessaires seront prises, après la publication de ce communiqué, en collaboration avec le Haut Comité chargé de sa mise en application, pour unifier les districts et unités administratives habités par une population en majorité Kurde en se basant sur les statistiques officielles établies à cet effet.

Le gouvernement travaillera à développer cette unification administrative, il s'emploiera à laisser au peuple Kurde le soin d'exercer lui-même de plus en plus largement ses droits nationaux, lui garantissant ainsi la jouissance de l'autonomie interne.

En attendant la réalisation effective de cette unification administrative, la coordination des affaires nationales Kurdes sera assurée, grâce à la tenue de réunions régulières entre le Haut Comité et les gouverneurs de districts de la région Nord.

Puisque l'autonomie interne s'insère dans le

cadre de la République Irakienne l'exploitation des ressources naturelles de cette région relèvera de l'autorité de la République.

Article 15

Le peuple Kurde participera au pouvoir législatif en fonction du nombre qu'il représente par rapport à l'ensemble du peuple Irakien.

Citoyens Kurdes ce que la Révolution vient de faire n'est que le premier pas dans la voie de la réalisation de tous vos objectifs nationaux, dans le cadre de la patrie et de l'unité du peuple Irakien.

L'Histoire prouvera que c'est le peuple Arabe qui est votre frère le plus loyal et votre allié de toujours.

C'EST VOTRE VOLONTE QUI TRIOMPHE

Masses de notre grand peuple, c'est votre volonté de réaliser l'unité de la patrie qui triomphe.

Les tentatives visant à affaiblir votre unité d'action se briseront devant le sens des responsabilités historiques qui est le vôtre. Vous formez un seul bloc sans faille et les ruses de vos ennemis resteront vaines.

Vous vous emploierez de toutes vos forces à faire avancer dans le sens de la victoire le grand problème de la nation Arabe: la Palestine.

Vous travaillerez sans relâche à la réalisation de vos objectifs suprêmes: l'unité, la liberté, le socialisme.

UN COMBAT A JAMAIS COMMUN

MASSES DE NOTRE NATION ARABE

Une page de l'histoire de cette région d'Irak est définitivement tournée.

La Révolution et tous les combattants de ce pays vont en écrire une nouvelle.

La paix et la fraternité règnent de nouveau entre deux nations, qui ont une longue histoire de lutte commune et qui vont de nouveau combattre ensemble leurs ennemis, ceux de tous les peuples et de l'humanité toute entière: l'impérialisme, le sionisme et le sous-développement. Elles combattront ensemble pour la libération, le progrès, l'accès à la civilisation moderne, sur les bases du droit, de l'égalité, de la justice entre tous les peuples.

Pour un combat commun
des espoirs communs
des victoires nationales et humaines communes.

LA CONSTITUTION PROVISOIRE

ET

SES AMENDEMENTS

(16 Juillet 1970)

(Ministère de l'Information)

(Série documentaire 1976)

LA CONSTITUTION PROVISOIRE

DECRET NO 792

Le Conseil du Commandement de la Révolution,
dans sa séance du 16 Juillet 1970 a décrété la promul-
gation de la nouvelle Constitution provisoire et sa pu-
blication au Journal Officiel.

Ahmad Hassan Al-Bakr

Président

du Conseil du Commandement

de la Révolution

TITRE I

LA REPUBLIQUE IRAQUIENNE

Article 1

L'Iraq est une république démocratique et populaire, souveraine, dont l'objectif essentiel est de réaliser l'Etat Arabe unifié et d'édifier le régime socialiste.

Article 2

Le peuple est la source du pouvoir et de sa légitimité.

Article 3

- A) La souveraineté de l'Iraq est indivisible.
- B) Le territoire iraquien est indivisible, et aucune de ses parties ne peut être aliénée.

Article 4

L'Islam est la religion de l'Etat.

Article 5

- A) L'Iraq est une partie de la Nation Arabe.

- B) Le peuple iraquien est constitué de deux ethnies principales qui sont l'ethnie arabe et l'ethnie kurde. Cette Constitution reconnaît les droits nationaux du peuple kurde et les droits légitimes de toutes les minorités au sein de l'unité iraquienne.

Article 6

La nationalité iraquienne et sa réglementation sont déterminées par la loi.

Article 7

- A) La langue arabe est la langue officielle.
B) La langue kurde est langue officielle à côté de la langue arabe dans la région kurde.

Article 8 (1)

- A) La capitale de la République Iraquienne est Bagdad. Il est possible de la transférer par une loi.
B) La République Iraquienne est divisée en unités administratives, et est organisée sur la base de l'administration décentralisée.

Article 9

Le drapeau de la République Iraquienne, son emblème et les dispositions qui y sont relatives sont définis par une loi.

(1) Modifié le 11 Mars 1974

TITRE II

LES BASES SOCIALES ET ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE IRAQUIENNE

Article 10

La solidarité sociale est la base première de la société. Cela signifie que tout citoyen remplit parfaitement son devoir envers la société, et que la société garantit au citoyen la totalité de ses droits et de ses libertés.

Article 11

La famille est le noyau de la société. L'Etat garantit sa protection et la soutient, et veille sur la maternité et l'enfance.

Article 12

L'Etat assume la charge de la planification, de l'orientation et de la direction de l'économie nationale en vue de:

- A) Edifier le régime socialiste sur des bases scientifiques et révolutionnaires,
- B) Réaliser l'unité économique arabe.

Article 13

Les richesses naturelles et les moyens de production essentiels sont la propriété du peuple. Ils sont exploités directement par le pouvoir central de la République Iraquienne selon les exigences de la planification d'ensemble de l'économie nationale.

Article 14

L'Etat garantit, encourage, et appuie toutes les formes de coopération dans la production, la distribution et la consommation.

Article 15

Les biens publics et les possessions du secteur public jouissent d'une immunité propre. Il incombe à l'Etat ainsi qu'à tous les membres du peuple de les entretenir et de veiller à leur sécurité et à leur protection. Toute destruction ou agression à leur encontre est considérée comme une destruction et une agression envers le corps de la société.

Article 16

- A) La propriété est une fonction sociale qui est exercée dans les limites des objectifs de la société et des programmes de l'Etat selon les dispositions de la loi.
- B) La propriété privée et la liberté économiques individuelle sont garanties dans les limites de la loi et à condition que leur exercice ne contredise ni ne nuise à la planification économique d'ensemble.
- C) La propriété privée n'est retirée que pour les exigences

de l'intérêt public, avec une indemnisation équitable suivant les procédures définies par la loi.

D) La limite supérieure de la propriété agricole est fixée par la loi. L'excédent est considéré comme propriété du peuple

Article 17

L'héritage est un droit garanti, réglé par la loi.

Article 18

L'acquisition de biens immobiliers est interdite aux non-iraquiens, sauf ce qui fait l'objet d'exception par une loi.

TITRE III

LES DROITS ET LES DEVOIRS FONDAMENTAUX

Article 19

- A) Les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination en raison du sexe, de la race, de la langue, de l'origine sociale ou de la religion.
- B) L'égalité des chances est garantie à tous les citoyens dans les limites de la loi.

Article 20

- A) L'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée au cours d'un jugement légal.
- B) Le droit de la défense est sacré à tous les stades de l'instruction et du jugement selon les dispositions de la loi.
- C) Les sessions des tribunaux sont publiques à moins que le tribunal décide le huis-clos.

Article 21

- A) La peine est personnelle.
- B) Pas de délit ni de peine si ce n'est en vertu d'une loi. Il n'y a de peine qu'en raison d'un acte que la loi considère comme délit au moment où il est commis. Il n'est

pas permis d'appliquer une peine plus sévère que celle qui était prévue au moment du délit.

Article 22

- A) La dignité de la personne est garantie. La pratique de toute sorte de torture physique ou psychologique est interdite.
- B) Il n'est permis d'appréhender, d'arrêter, d'emprisonner ou de fouiller quelqu'un que conformément aux dispositions de la loi.
- C) Le domicile est inviolable; on ne peut y pénétrer ou le fouiller que conformément à la procédure déterminée par la loi.

Article 23

Le secret de la correspondance postale, télégraphique et téléphonique est garanti. Il ne peut être dévoilé que pour les exigences de la justice et de la sécurité suivant les limites et les règles fixées par la loi.

Article 24

Il n'est pas permis d'empêcher le citoyen de quitter le pays ou d'y revenir ni de restreindre ses déplacements et sa résidence dans le pays, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Article 25

La liberté des religions et des croyances et celle de l'exercice des rites religieux est garantie, à condition que cela ne contredise pas les dispositions de la

Constitution et des lois, ni ne s'oppose aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

Article 26

La Constitution garantit la liberté d'opinion, et de publication, celle de se réunir, de manifester et de fonder des partis politiques, des syndicats et des associations conformément aux objectifs de la Constitution et dans les limites de la loi. L'Etat s'efforce d'assurer les conditions nécessaires pour la pratique de ces libertés qui s'accordent avec l'orientation nationaliste et progressiste de la révolution.

Article 27

- A) L'Etat s'engage à lutter contre l'analphabétisme et garantit à tous les citoyens le droit à l'enseignement gratuit à tous les degrés, primaire, secondaire et universitaire.
- B) L'Etat s'efforce de rendre obligatoire l'enseignement primaire, et de répandre l'enseignement professionnel et technique dans les villes et les campagnes. Il encourage particulièrement les cours du soir qui permettent aux masses populaires d'accorder l'instruction et le travail.
- C) L'Etat garantit la liberté de la recherche scientifique. Il encourage et récompense l'excellence et la création dans toutes les activités intellectuelles, scientifiques, et artistiques, ainsi que les différentes manifestations du génie populaire.

Article 28

L'enseignement vise à élever et à développer le

niveau culturel général, à accroître la réflexion scientifique, à stimuler l'esprit de recherche, à répondre aux exigences des programmes économiques et sociaux du développement et de la croissance et à créer une génération arabe, libérée, progressiste, inébranlable dans sa structure et ses moeurs, fière de son peuple, de sa patrie et de son patrimoine, consciente des droits de toutes les ethnies qui luttent contre l'idéologie capitaliste, l'exploitation, la réaction, le sionisme, et l'impérialisme, en vue de réaliser l'unité arabe, la liberté, et le socialisme.

Article 29

L'Etat s'efforce d'assurer aux masses populaires les conditions pour bénéficier des réalisations de la civilisation moderne, et de généraliser pour tous les citoyens les bienfaits du progrès.

Article 30

- A) La fonction publique est une charge sacrée et un service social fondée sur l'engagement fidèle et conscient envers les intérêts, les droits et les libertés des masses conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.
- B) L'égalité dans l'accession aux fonctions publiques est garantie par la loi.

Article 31

- A) La défense de la patrie est un devoir sacré et un honneur pour le citoyen. Le service du drapeau est obligatoire. La loi réglemente la façon de l'accomplir.
- B) Les forces armées sont la propriété du peuple. Elles

sont l'instrument qui maintient sa sécurité, qui défend son indépendance, qui protège son intégrité, son unité et son territoire, et qui réalise ses objectifs et ses aspirations sur le plan du pays et de la nation arabe.

- C) Seul l'Etat se charge de constituer les forces armées. Aucun organisme ou groupe n'a le droit de constituer des formations militaires ou para-militaires.

Article 32

- A) Le travail est un droit que l'Etat garantit à tout citoyen qui en a la capacité.
- B) Le travail est un honneur et un devoir sacré pour tout citoyen qui en a la capacité. Ce devoir est réclamé par la nécessité de participer à la construction, à la protection, au développement et à la prospérité de la société.
- C) L'Etat garantit à tous les citoyens qui travaillent l'amélioration des conditions du travail et l'élévation du niveau de vie, de la compétence et de la culture.
- D) L'Etat garantit à tous les citoyens la sécurité sociale la plus large, dans le cas de maladie, d'invalidité, de chômage ou de vieillesse.
- E) L'Etat s'applique à élaborer le programme et à assurer les moyens nécessaires permettant aux travailleurs de passer leurs congès dans une atmosphère qui les aide à améliorer leur niveau sanitaire et à développer leurs talents culturels et artistiques.

Article 33

L'Etat s'engage à veiller sur la santé publique en généralisant progressivement les services médicaux

gratuits dans les domaines de la prévention, des soins, et des médicaments dans les villes et les campagnes.

Article 34

- A) La République Iraquienne accorde le droit d'asile politique à tous les citoyens pourchassés dans leur pays du fait qu'ils défendent les principes humains de libération envers lesquels le peuple iraquien s'engage dans cette Constitution.
- B) Il n'est pas permis de livrer les réfugiés politiques.

Article 35

Le versement de l'impôt est un devoir pour tout citoyen. L'impôt n'est décidé, modifié et perçu que par une loi.

Article 36

Sont interdits, toute activité qui contredit les objectifs du peuple définis dans cette Constitution, tout acte ou comportement visant à briser l'unité nationale du peuple, ou à provoquer les antagonismes raciaux, confessionnels ou régionaux dans ses rangs, ou à porter préjudice à ses acquis et réalisations progressistes.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE IRAQUIENNE

Chapitre I

Conseil du Commandement de la Révolution

Article 37

Le Conseil du Commandement de la Révolution est l'organe suprême, qui, le 17 Juillet 1968, a assumé la responsabilité de concrétiser la volonté du peuple en arrachant le pouvoir au régime réactionnaire personnel et corrompu, et en le restituant au peuple.

Article 38

Le Conseil du Commandement de la Révolution exerce, à une majorité des deux tiers, les compétences suivantes

- A) Elire parmi ses membres un président nommé Président du Conseil du Commandement de la Révolution, qui devient de ce fait, Président de la République.
- B) Elire parmi ses membres un vice-président nommé Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution, qui, de ce fait, tient la place du Président avec ses

attributions définies au paragraphe précédent, en cas d'absence officielle, d'incapacité ou en cas d'impossibilité d'exercer ses prérogatives constitutionnelles, pour toute raison légitime.

- C) Elire des nouveaux membres au Conseil, choisis parmi les membres de la direction régionale du Parti Ba'th Arabe et Socialiste, à condition que le nombre de ses membres ne dépasse pas douze.
- D) Trancher la démission du Président, du Vice-Président ou de l'un des membres du Conseil.
- E) Mettre un terme à l'appartenance au Conseil de l'un quelconque de ses membres.
- F) Accuser et juger les membres du Conseil du Commandement de la Révolution, les vice-présidents et les ministres.

Article 39

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil du Commandement de la Révolution prêtent le serment suivant devant le Conseil:

"Je jure devant Dieu tout puissant, sur mon honneur, et sur ma foi, de défendre le régime républicain, de m'attacher à sa Constitution et à ses lois, de servir les intérêts du peuple, de veiller à l'indépendance du pays, à son intégrité, et à l'unité de son territoire et de me dévouer avec dévouement et fidélité pour réaliser les objectifs de la Nation Arabe: l'Unité, la Liberté, et le Socialisme."

Article 40

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil du Commandement de la Révolution jouissent d'une pleine immunité. Il n'est permis de prendre de mesure à l'égard de l'un d'entre eux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil.

Article 41

- A) Le Conseil du Commandement de la Révolution se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un tiers de ses membres. Les réunions se tiennent sous la présidence du Président ou du Vice-président et en présence de la majorité des membres.
- B) Les réunions et les débats du Conseil du Commandement de la Révolution sont secrets. Leur divulgation expose l'auteur à un interrogatoire constitutionnel devant le Conseil. La déclaration, la publication et la notification des résolutions du Conseil se font par les voies précisées dans cette Constitution.
- C) Les lois et les décrets sont décidés au Conseil à la majorité des membres. Exception faite des cas où la Constitution le prévoit autrement.

Article 42

Le Conseil du Commandement de la Révolution exerce les compétences suivantes:

- A) Promulgation de lois et de décrets qui ont force de lois.
- B) Promulgation des décrets là où l'exigent les nécessités d'application des dispositions des lois en vigueur.

Article 43

Le Conseil du Commandement de la Révolution exerce à la majorité de ses membres les compétences suivantes:

- A) Décider des affaires du ministère de la défense, de la sûreté générale, faire les lois, et prendre les décisions en tout ce qui les concerne dans le domaine de l'organisation et des attributions.

- B) Déclarer la mobilisation générale, partielle ou totale, déclarer la guerre, approuver l'armistice et conclure la paix.
- C) Ratifier le projet du budget général de l'Etat, les budgets indépendants, d'investissements qui lui sont annexés, et adopter les comptes finaux.
- D) Ratifier les traités et les accords internationaux.
- E) Etablir son règlement intérieur, déterminer ses cadres, approuver son budget, nommer ses fonctionnaires, fixer la liste civile et les indemnités du Président, du vice-président, des membres et des fonctionnaires.
- F) Fixer les règles relatives au jugement de ses membres en ce qui concerne la formation du tribunal et la procédure qu'il doit suivre.
- G) Conférer à son Président ou à son Vice-Président certaines de ses prérogatives, à l'exception des prérogatives législatives.

Article 44

Le Président du Conseil du Commandement de la Révolution se charge:

- A) De présider les réunions du Conseil, de le représenter, de diriger ses séances, et d'ordonner les dépenses.
- B) De signer l'ensemble des lois, et décrets émanant du Conseil et de les publier au Journal Officiel.
- C) De contrôler l'activité des ministères, et les institutions de l'Etat, de convoquer les ministres pour traiter des affaires de leur ministère, et les interpellier si nécessaire, et d'en informer le Conseil du Commandement de la Révolution.

Article 45

Le Président, le Vice-Président et les membres du Commandement de la Révolution sont chacun responsables devant le Conseil de la transgression de la Constitution, de la violation des termes du serment constitutionnel, ou de tout acte ou comportement que le Conseil juge portant atteinte à l'honneur de la responsabilité qu'ils assument.

(1)

Institut kurde de Paris

(1) Modifié le 8.7.1973.

Chapitre Deuxième

LE CONSEIL NATIONAL

Article 46

Le Conseil National se compose de représentants du peuple des différents secteurs politiques, économiques sociaux. Une loi particulière appelée loi du Conseil National définit sa formation, la manière d'en être membre, sa méthode de travail et ses compétences.

Article 47

Le Conseil National doit tenir deux sessions ordinaires par an.

Il revient au Président du Conseil du Commandement de la Révolution de la convoquer une fois que la nécessité l'exige. La réunion est consacrée exclusivement aux sujets qui ont nécessité sa convocation. L'ouverture et la clôture des sessions du Conseil National sont l'objet d'un décret du Conseil du Commandement de la Révolution.

Article 48

Les séances du Conseil sont publiques, sauf si le huis-clos est décidé selon la procédure fixée dans la loi du Conseil.

Article 49

A) Les membres du Conseil National n'ont pas à répondre des

opinions et des propositions émises dans l'exercice de leur fonction.

- B) Aucun des membres du Conseil ne peut être poursuivi ou appréhendé pour un délit lors de la tenue des sessions sans la permission du Conseil, sauf en cas de flagrant délit.

Article 50

Le Conseil National se charge de:

- A) Etablir son règlement intérieur, déterminer ses cadres, approuver son budget, nommer ses fonctionnaires. Les traitements et les indemnités du Président et des membres du Conseil sont fixés par une loi.
- B) Etablir des règles pour la mise en accusation et la procédure du jugement de ses membres qui auraient commis l'un des actes prévus à l'article cinquante-cinquième de cette Constitution.

Article 51

Le Conseil National examine les projets de lois que lui soumet le Conseil du Commandement de la Révolution dans un délai de quinze jours à partir de la date de leur dépôt au bureau de la Présidence du Conseil National. Si le Conseil approuve le projet, celui-ci est transmis au Président de la République pour promulgation. S'il est rejeté ou amendé par le Conseil National, le projet est renvoyé au Conseil du Commandement de la Révolution, si ce dernier accepte l'amendement le projet est transmis au Président de la République pour promulgation. Si le Conseil du Commandement de la Révolution persiste dans son opinion à la deuxième lecture, le projet est renvoyé au Conseil Na-

tional pour être examiné dans une session commune des deux conseils. La décision prise à la majorité des deux tiers est alors définitive.

Article 52

Le Conseil National examine dans un délai de quinze jours les projets de lois que lui soumet le Président de la République. Si le Conseil rejette le projet, il est renvoyé au Président de la République accompagné des motivations qui ont dicté son rejet. Si celui-ci l'accepte il le transmet au Conseil du Commandement de la Révolution; celui-ci l'approuve, le projet devient susceptible d'être promulgué. S'il est amendé par le Conseil National, le projet est transmis au Conseil du Commandement de la Révolution, si celui-ci l'approuve il devient susceptible d'être promulgué. Si le Conseil du Commandement de la Révolution rejette l'amendement ou y substitue un autre il est renvoyé au Conseil National dans le délai d'une semaine. Si le Conseil National adopte l'opinion du Conseil du Commandement de la Révolution, le projet est transmis au Président de la République pour sa promulgation. Si le Conseil National, à la deuxième lecture, persiste dans son opinion, une séance commune des deux Conseils est tenue. Le projet approuvé à la majorité des deux tiers est alors définitif.

Article 53 (1)

Le Conseil National examine les projets de lois présentés par le quart de ses membres, étant exclues les affaires militaires, financières et relatives à la sûreté générale.

Si le Conseil approuve le projet de loi, il est transmis au Conseil du Commandement de la Révolution pour

l'examiner dans un délai de quinze jours à compter de la date de son dépôt au bureau du Conseil

Si le Conseil du Commandement de la Révolution l'approuve, le projet est transmis au Président de la République pour sa promulgation.

Si le Conseil du Commandement de la Révolution le rejette, le projet est renvoyé au Conseil National.

Si le Conseil du Commandement de la Révolution lui apporte un amendement, il est renvoyé au Conseil National.

Si ce dernier persiste dans son opinion à la deuxième lecture, une séance commune des deux conseils est tenue sous la présidence du Président du Conseil du Commandement de la Révolution ou du Vice-Président. Le projet approuvé à la majorité des deux tiers est considéré définitif. Il est transmis au Président de la République pour sa promulgation.

Article 54

- A) Les Vice-Présidents de la République, les ministres, et ceux qui ont rang de ministre ont le droit d'assister aux séances du Conseil National et de participer à ses débats.
- B) Il revient au Conseil National après accord du Président de la République de convoquer les ministres en vue de leur demander des éclaircissements et des explications.

Article 55

Le Président et les membres du Conseil National sont chacun responsables devant le Conseil de la transgression de la Constitution, de la violation des termes du serment constitutionnel, ou de tout acte ou comportement que

le Conseil National juge portant atteinte à l'honneur de la responsabilité qu'ils assument.

Chapitre Troisième

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 56

- A) (1) Le Président de la République est le chef de l'Etat et le commandant suprême des forces armées.
Il exerce le pouvoir exécutif directement ou avec l'assistance des vice-présidents et des ministres conformément aux dispositions de cette Constitution.
- B) Le Président de la République promulgue les décrets nécessaires à l'exercice de ses prérogatives prévues dans cette Constitution.

Article 57 (1)

Le Président de la République exerce les compétences suivantes:

- A) Il veille à l'indépendance du pays, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité intérieure et extérieure, et aux droits et libertés de tous les citoyens.
- B) Il déclare l'état d'urgence total ou partiel et y met terme conformément à la loi.

(1) Modifié le 8/7/1973

- C) Il nomme les vice-présidents de la République et les ministres et met terme à leurs fonctions.
- D) Il nomme les magistrats et les juges ainsi que tous les fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires. Il les promet, les destitue et les met à la retraite. Il confère les décorations et les grades militaires conformément à la loi.
- E) Il prépare le projet du budget général de l'Etat, les budgets particuliers et d'investissement qui lui sont annexés. Il adopte les comptes finaux de ces budgets, et les transmet au Conseil National pour délibération.
- F) Il prépare le plan général de l'Etat pour toutes les affaires économiques et sociales, présenté par les ministres compétents, et le transmet au Conseil National.
- G) Il contracte les emprunts et les accorde. Il contrôle l'organisation et la gestion de la monnaie et du crédit.
- H) Il contrôle tous les services publics, les organismes officiels et semi-officiels, et les institutions du secteur public.
- I) Il oriente, contrôle et coordonne l'activité des ministères et des institutions publiques.
- J) Il négocie et ratifie les accords et les traités internationaux.
- K) Les représentants diplomatiques et internationaux sont accrédités auprès de lui. Il demande leur rappel.
- L) Il nomme et accrédite les représentants diplomatiques irakiens dans les capitales arabes et étrangères, aux conférences et auprès des organisations internationales.
- M) Il fait grâce et confirme les condamnations à la peine capitale.

- N) Il veille à l'application régulière de la Constitution, des lois, des décrets, des décisions de justice et des projets de développement sur tout le territoire de la République iraquienne.
- O) Il délègue certaines de ses prérogatives constitutionnelles à un ou plusieurs des Vice-Présidents.

Article 58

Les Vice-Présidents et les ministres sont responsables de leurs actes devant le Président de la République, il lui revient de les faire passer en jugement conformément aux dispositions de la Constitution pour les fautes de fonction qu'ils commettent et pour utilisation illégitime ou abus de pouvoir.

Article 59

Avant d'entrer en fonction, les Vice-Présidents et les ministres prononcent le serment suivant:

"Je jure devant Dieu tout puissant, sur mon honneur, et sur ma foi de défendre le régime républicain, de m'attacher à sa Constitution et à ses lois, de servir les intérêts du peuple, de veiller à l'indépendance du pays, à son intégrité, et à l'unité de son territoire, et de me dépenser avec dévouement et fidélité pour réaliser les objectifs du peuple."

Chapitre QUATRIEME (1)

LA JUSTICE

Article 60

- A) La justice est indépendante; elle n'est régie que par la loi.
- B) Le droit d'ester en justice est garanti à tous les citoyens.
- C) La loi détermine le mode de formation des tribunaux, leur degré, leurs compétences, les conditions de la nomination des magistrats et des juges, leur transfert, leur avancement, leur traduction en justice, et leur mise à la retraite.



(1) Modifié le 8 Juillet 1973.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 62

- A) Ne peut être membre du Conseil du Commandement de la Révolution, Vice-Président de la République et ministre, que celui qui est iraquien de naissance et dont le père et la mère sont également iraquiens de naissance.
- B) Les membres du Conseil du Commandement de la Révolution, les vice-présidents de la République et les ministres ne peuvent, pendant la durée de leur charge, exercer une profession libérale, ou une activité commerciale, ni ne peuvent engager avec l'Etat pour leur compte personnel, des opérations d'achat, de vente ou de troc portant sur les biens de l'Etat ou leurs biens propres.

Article 63

- A) Les dispositions de cette Constitution sont en vigueur jusqu'à la promulgation de la Constitution permanente.
- B) Cette Constitution ne peut être modifiée que par le Conseil du Commandement de la Révolution à la majorité des deux tiers.

Article 64

- A) Les lois sont publiées au Journal Officiel et entrent en

vigueur à la date de leur publication, sauf dispositions contraires.

- B) Les lois n'ont pas d'effet rétroactif sauf dispositions contraires. Cette exception ne concerne pas les lois pénales, ni les lois relatives aux impôts et aux taxes.

Article 65

Cette Constitution provisoire, toutes les lois et les décisions de justice sont promulguées et appliquées au nom du peuple.

Article 66

Toutes les lois et tous les décrets du Conseil du Commandement de la Révolution en application avant la promulgation de cette Constitution demeurent en vigueur. Ils ne peuvent être modifiés ou annulés que selon le mode défini dans cette constitution.

Article 67

Le Président du Conseil du Commandement de la Révolution se charge de promulguer cette Constitution et de la publier au Journal Officiel.

DECRET N° 567

Modification portée à la Constitution provisoire.

Conformément aux dispositions du paragraphe B) de l'Article 63 de la Constitution provisoire, le Conseil du Commandement de la Révolution, dans sa séance du 8 Juillet 1973, a décrété de porter les modifications suivantes à la Constitution provisoire.

Article 1

L'article suivant est ajouté à la fin du chapitre premier du titre IV de la Constitution provisoire et la numérotation des articles qui suivent est modifiée en conséquence:

"Article 46

Une autorité suprême de contrôle financier est instituée, dépendant du Conseil du Commandement de la Révolution. La cour de contrôle et les procédures à suivre sont réglées par une loi."

Article 2

Le texte de l'Article 53 de la Constitution provisoire est annulé et remplacé par le texte suivant:

"Article 54

Le Conseil National examine les projets de lois présentés par le quart de ses membres, étant exclues les affaires militaires et les affaires relatives à la sûreté générale.

Si le Conseil approuve le projet de loi, il est transmis au Conseil du Commandement de la Révolution pour l'examiner dans un délai de quinze jours à partir de la date de son dépôt au bureau du Conseil.

Si le Conseil du Commandement de la Révolution l'approuve, le projet est transmis au Président de la République pour sa promulgation.

Si le Conseil du Commandement de la Révolution le rejette ou l'amende, le projet est renvoyé au Conseil National.

Si ce dernier persiste dans son opinion à la deuxième lecture, une séance commune des deux Conseils est tenue sous la présidence du Président ou du Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution. Le projet approuvé à la majorité des deux tiers est considéré comme définitif. Il est transmis au Président de la République pour sa promulgation."

Article 3

Le paragraphe A) de l'Article 56 de la Constitution provisoire est annulé et remplacé par ce qui suit:

"Article 57

A) Le Président de la République est le chef de l'Etat et le commandant en chef des forces armées. Il exerce le pouvoir exécutif directement ou par l'intermédiaire du Conseil des Ministres."

Article 4

L'Article 57 de la Constitution provisoire est annulé et remplacé par ce qui suit:

"Article 58

Le Président de la République exerce les compétences suivantes:

- A) Il veille à l'indépendance du pays, à l'intégrité de son territoire; à sa sécurité intérieure et extérieure, et aux droits et libertés des citoyens.
- B) Il veille à l'application régulière de la Constitution, des lois, des décrets, des décisions de justice et des projets de développement sur tout le territoire de la République iraquienne.
- C) Il nomme les Vice-Présidents de la République et met terme à leurs fonctions.
- D) Il nomme les ministres et met terme à leurs fonctions.
- E) Il nomme les magistrats et les juges, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires et les destitue conformément à la loi.
- F) Il nomme et accrédite les représentants diplomatiques iraqiens dans les pays arabes et étrangers, aux conférences et auprès des organisations internationales.
- G) Il confère les décorations et les grades militaires conformément à la loi.
- H) Il négocie et ratifie les accords et les traités internationaux.
- I) Les représentants diplomatiques et internationaux sont accrédités auprès de lui.
Il demande leur rappel.

conformément à la loi.

- C) Il nomme les fonctionnaires civils de l'Etat, les promet, les destitue, et les met à la retraite conformément à la loi.
- D) Il prépare le plan général de l'Etat.
- E) Il prépare le budget général de l'Etat et les budgets annexes.
- F) Il contracte les emprunts et les accorde. Il contrôle l'organisation et la gestion de la monnaie.
- G) Il déclare l'état d'urgence total ou partiel, et y met terme conformément à la loi.
- H) Il contrôle les services publics et les organismes officiels et semi-officiels."

Article 6

Ce décret entre en application à la date de sa publication au Journal Officiel.

Ahmad Hassan Al-Bakr

Président
du Conseil du Commandement
de la Révolution

DECRET N° 247

Modification à la Constitution provisoire:

Conformément aux dispositions du paragraphe B) de l'article 63 de la Constitution provisoire le Conseil du Commandement de la Révolution a décrété au nom du peuple, dans sa séance du 11 Mars 1974, la modification suivante à la Constitution provisoire promulguée en date du 16 Juillet 1970.

Article 1

Le paragraphe suivant est ajouté à l'Article 8:

"C) La région dont la population est constituée en majorité de Kurdes jouit de l'autonomie conformément aux stipulations de la loi."

Article 2

Cette modification constitutionnelle entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Promulgué à Bagdad, le 17 Safar 1394 de l'Hégire,
11 Mars 1974.

Ahmad Hassan Al-Bakr

Président
du Conseil du Commandement
de la Révolution

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

IRAKO - SOVIETIQUE

9 AVRIL 1972

Institut kurde de Paris

Texte du traité déposé auprès
des Nations-Unies à Genève

РАЗДЕЛ ПЕРВЫЙ

ДОГОВОР

286 о дружбе и сотрудничестве между Союзом Советских Социалистических Республик и Иракской Республикой

Союз Советских Социалистических Республик и Иракская Республика,

твердо убежденные, что дальнейшее развитие дружбы и всестороннего сотрудничества между ними отвечает национальным интересам обоих государств, служит делу мира во всем мире и в районе арабских стран, интересам свободы народов, их безопасности и уважения суверенитета,

считая, что укрепление сплоченности всех сил мира и прогресса, в том числе упрочение единства арабских государств, на антиимпериалистической основе является важным средством борьбы за прочный мир и международную безопасность,

воодушевленные идеалами борьбы против империализма, колониализма, сионизма и реакции, за свободу, независимость и социальный прогресс народов,

убежденные в том, что в современном мире международные проблемы должны решаться путем сотрудничества и поисков взаимоприемлемых решений,

подтверждая свою миролюбивую внешнюю политику и верность целям и принципам Устава Организации Объединенных Наций,

желая развивать и укреплять существующие отношения дружбы, сотрудничества и взаимного доверия, стремясь поднять эти отношения на новый, еще более высокий уровень,

решили заключить настоящий Договор и согласились о нижеследующем.

Статья 1

Высокие Договаривающиеся Стороны заявляют, что между обеими странами и их народами будет существовать нерушимая дружба и развиваться всестороннее сотрудничество в политической, экономической, торговой, научно-технической, культурной и других областях на основе уважения государственного суверенитета, территориальной целостности и невмешательства во внутренние дела друг друга.

Статья 2

Союз Советских Социалистических Республик и Иракская Республика заявляют, что они будут тесно и всесторонне сотрудничать в обеспечении условий для сохранения и дальнейшего развития социально-экономических завоеваний их народов и уважения суверенитета каждой из них над всеми их природными ресурсами.



Статья 3

Высокие Договаривающиеся Стороны, последовательно проводя политику мирного сосуществования государств с различным общественным строем, в соответствии с их миролюбивой внешней политикой будут и впредь выступать за мир во всем мире, ослабление международной напряженности, достижение всеобщего и полного разоружения, охватывающего как ядерные, так и обычные виды вооружения, под эффективным международным контролем.

Статья 4

Высокие Договаривающиеся Стороны, руководствуясь идеалами свободы и равноправия всех народов, осуждают империализм и колониализм во всех его формах и проявлениях. Они будут и впредь вести неуклонную борьбу против империализма и сепаратизма, за полную, окончательную и безусловную ликвидацию колониализма и неоколониализма, расизма и апартеида, выступать за скорейшее полное осуществление Декларации ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам.

Стороны будут сотрудничать друг с другом и с другими миролюбивыми государствами в поддержке справедливой борьбы народов за их суверенитет, свободу, независимость и социальный прогресс.

Статья 5

Придавая большое значение экономическому, техническому и научному сотрудничеству между ними, Высокие Договаривающиеся Стороны будут и дальше расширять и углублять такое сотрудничество и обмен опытом в промышленности, сельском хозяйстве, ирригации и водном хозяйстве, эксплуатации нефтяных и других природных ресурсов, в области связи и коммуникаций и в других отраслях экономики, а также в подготовке национальных кадров. Стороны будут расширять торговлю и мореплавание между обоими государствами на основе принципов равенства, взаимной выгоды и режима наибольшего благоприятствования.

Статья 6

Высокие Договаривающиеся Стороны будут содействовать дальнейшему развитию связей и контактов между ними в области науки, искусства, литературы, образования, здравоохранения, печати, радио, кино, телевидения, туризма, спорта и в других областях.

В целях более полного взаимного ознакомления с жизнью, трудом и достижениями народов обеих стран в различных областях Стороны будут содействовать расширению сотрудничества и непосредственных связей между государственными органами и общественными организациями, предприятиями, культурными и научными учреждениями обоих государств.

Статья 7

Придавая большое значение согласованности действий на международной арене в интересах обеспечения мира и безопасности, а также развитию политического сотрудничества между Советским

Союзом и Ираком, Высокие Договаривающиеся Стороны будут регулярно консультироваться друг с другом на различных уровнях по всем важным международным вопросам, затрагивающим интересы обоих государств, равно как и по вопросам дальнейшего развития двусторонних отношений.

Статья 8

В случае возникновения ситуаций, угрожающих миру любой из Сторон или создающих угрозу миру или нарушение мира, Высокие Договаривающиеся Стороны будут незамедлительно вступать в контакт друг с другом с целью согласования своих позиций в интересах устранения возникшей угрозы или восстановления мира.

Статья 9

Высокие Договаривающиеся Стороны в интересах безопасности обеих стран будут продолжать развивать сотрудничество в деле укрепления их обороноспособности.

Статья 10

Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон заявляет, что она не будет вступать в союзы или принимать участие в каких-либо группировках государств, а также в действиях или мероприятиях, направленных против другой Высокой Договаривающейся Стороны.

Каждая из Высоких Договаривающихся Сторон обязуется не допускать использования своей территории для совершения какого-либо акта, который мог бы нанести военный ущерб другой Стороне.

Статья 11

Обе Высокие Договаривающиеся Стороны заявляют, что их обязательства по действующим международным договорам не находятся в противоречии с положениями настоящего Договора, и обязуются не заключать какие-либо международные соглашения, не совместимые с ним.

Статья 12

Настоящий Договор заключается на срок в пятнадцать лет и будет автоматически продлеваться на каждый последующий период в пять лет, если ни одна из Высоких Договаривающихся Сторон не заявит о своем желании прекратить его действие, уведомив другую Высокую Договаривающуюся Сторону за 12 месяцев до истечения срока действия Договора.

Статья 13

Любые расхождения, которые могут возникнуть между Высокими Договаривающимися Сторонами относительно толкования какого-либо положения настоящего Договора, будут разрешаться в двустороннем порядке в духе дружбы, взаимного уважения и понимания.

Статья 14

Настоящий Договор подлежит ратификации и вступит в силу со дня обмена ратификационными грамотами, который будет произведен в Москве в возможно короткий срок.

Настоящий Договор составлен в двух экземплярах, каждый на русском и арабском языках, причем оба текста имеют одинаковую силу.

Совершено в Багдаде 9 апреля 1972 года, что соответствует 25 сафара 1392 года Хиджры.

За Союз Советских
Социалистических Республик
А. КОСЫГИН

За Иракскую Республику
А. Х. аль-БАКР

* * *

Ратифицирован Президиумом Верховного Совета СССР 13 июня 1972 года, Советом Революционного командования Иракской Республики — 20 апреля 1972 года.

Обмен ратификационными грамотами произведен в Москве 20 июля 1972 года.

COMMUNIQUE COMMUN DU

PARTI BAATH ARABE SOCIALISTE ET DU

PARTI COMMUNISTE IRAKIEN

SUR L'ACCORD CONCERNANT LA

CHARTRE ET LE PROGRAMME DE

TRAVAIL AU SEIN DU FRONT

NATIONALISTE ET PROGRESSISTE

NATIONAL

Chères masses militantes,

Nous venons de réaliser aujourd'hui une oeuvre gigantesque sur la voie du front nationaliste, et progressiste national en signant l'accord concernant la charte de l'action nationale et le programme du travail au sein du Front.

Pour que ce Front naisse et réalise l'espoir du peuple et les aspirations des masses, les deux partis progressistes, le Baath Arabe Socialiste et le Parti Communiste irakien, ont déployé de très grands efforts.

Durant tous ces efforts communs, les deux partis voyaient et voient encore que la présence du Parti Démocratique Kurde est indispensable.

En signant cet accord, le Parti Baath Arabe Socialiste et le Parti Communiste irakien affirment en même temps leur décision de poursuivre leur travail fructueux et sincère pour reprendre le dialogue avec le Parti Démocratique Kurde. Ils sont convaincus que la bonne volonté et les intérêts nationalistes communs des masses populaires (Arabes, Kurdes et minorités nationales) resteront les moyens efficaces pour tout le monde afin d'édifier le front nationaliste, et progressiste national.

Chers citoyens,

La création du Front nationaliste, et progressiste national est venue répondre à un grand but pour lequel ont lutté tous les partis et toutes les forces progressistes.

Ainsi, nous avons exaucé vivement et sincèrement les espoirs des masses et les exigences de l'établissement de l'unité nationaliste dans le pays et repris le règlement pacifique et démocratique de l'affaire kurde conformément à la déclaration historique du 11 Mars. Nous avons également garanti tous les moyens pour pouvoir mener notre lutte nationale contre l'ennemi impérialo-sioniste et la réaction.

Au moment où notre peuple fête les joies de Juillet, la déclaration de l'accord signé par le Parti Baath Arabe Socialiste et le Parti Communiste irakien vient annoncer la nouvelle de la naissance du Front du peuple dont la création est un évènement marquant dans l'histoire de notre pays et un pas gigantesque sur la voie de la marche de la Révolution victorieuse du 17 juillet et celle entreprise par notre peuple en juillet 1958.

La marche suivie par le mouvement révolutionnaire en Irak et dans plusieurs autres régions arabes a montré que les aspects les plus marquants de la fermeté de ce mouvement sont dus à une conscience qui voit que la coopération entre ses groupes d'avant-garde dans un front unifié est indispensable.

La même marche a également montré que parmi les causes de ses défaites, l'absence de cette conscience et le désir de ses groupes d'étudier les contradictions secondaires en délaissant, celle la plus importante établie entre ces groupes d'une part, le colonialisme, le sionisme et la réaction d'autre part.

La période qui a vu la naissance du front natio-

naliste et les diverses coopérations et alliances des forces a toujours été une période d'adhésions et de soulèvements victorieux à la suite de laquelle, le peuple a enregistré plusieurs victoires. C'est à la même période que l'efficacité et la possibilité du mouvement nationaliste révolutionnaire se sont consolidées.

L'accord signé entre les deux partis militants, le Baath Arabe Socialiste et le Parti Communiste irakien et la naissance du front nationaliste et progressiste national forment un point marquant et lumineux dans la marche de l'action appliquée et sincère afin de lier les partis et les forces nationales et progressistes.

Ainsi, les deux partis en déclarant leur accord ont exprimé vivement leur décision d'établir leur alliance, de dresser le front national et progressiste, national et de s'engager totalement aux intérêts du peuple ainsi qu'à ses aspirations nationales et progressistes.

L'incarnation des principes, des buts et des règles du travail que nous avons approuvés selon la formule militante, donnera une nouvelle énergie au mouvement révolutionnaire dans notre pays ce qui lui permet de résister aux ambitions et intrigues des forces impérialistes et réactionnaires et d'entraver leurs plans agressifs.

Chères masses!

Notre pays est devenu - grâce à son système révolutionnaire hostile à l'impérialisme et grâce à ses réalisations progressistes à l'ombre de la Révolution du

17 Juillet - la cible des complots et des attaques. De même la situation dans la patrie arabe voit l'expansion croissante de l'agression des forces impérialo-sionistes et souffre du rôle dangereux que jouent les forces de la réaction et de la droite.

Cette situation charge l'Irak d'une grande mission: être ferme et solide pour consolider la paix nationaliste, réaliser l'autonomie du peuple Kurde, et entraver les intrigues et les complots de l'impérialisme et des forces réactionnaires voisines.

Heureusement l'Irak est prêt à accomplir tous ses devoirs nationalistes et nationaux car il possède la force qui lui permet de stopper ces dangers.

Mobiliser le peuple et donner libre cours à ses capacités et énergies est une tâche nationale indispensable. Le moyen le plus efficace est le Front Nationaliste et son essor vigoureux dans la mobilisation du peuple.

Le parti Baath Arabe Socialiste, le Parti Communiste irakien et le Parti Démocratique Kurde, ainsi que toutes les forces démocratiques, nationales et progressistes possèdent une riche expérience révolutionnaire et une possibilité de faire face aux forces impérialistes et aux ennemis du peuple.

Les coopérations entre les partis et les forces progressistes alliés au sein du front pour l'exécution de son programme est un point de départ vers l'exécution de toutes les missions nationalistes et démocratiques contenues dans la Charte de l'action nationale, et un pas sur

la voie du progrès social et de l'unité nationale ... enfin une préparation pour la transformation socialiste.

Cette coopération garantit également la consolidation et l'affirmation des principes de la justice, de la légitimité et du droit du citoyen à la sûreté, à la liberté et à la démocratie.

Le Parti Baath et le Parti Communiste irakien affirment leur soutien au système de la lutte décisive contre l'impérialisme, le sionisme et la réaction et affirment leur consolidation de la coopération avec les forces du socialisme et du progrès dans le monde.

La création du Front nationaliste et progressiste national en Irak et la lutte assidue en vue de réaliser les buts et la coopération sincère et efficace entre ces côtes alliés en faisant un exemple digne d'être suivi par les mouvements de libération dans la région arabe et les autres pays.

Le Parti Baath Arabe Socialiste et le Parti Communiste Irakien invitent le peuple au travail et à la lutte, et tiennent promesse de se référer toujours à sa volonté libre et à sa force invincible afin de réaliser ses aspirations et ses buts.

Salut à notre peuple héros!

Salut à la Révolution du 14 Juillet et

Vive la Révolution du 17 Juillet



Vive le Front Nationaliste et Progressiste
National.

A. HASSAN EL-BAKR

Secrétaire Général du Commandement
Régional du Parti Baath Arabe Socialiste

AZIZ MOHAMMED

Premier Secrétaire de la Commission
Centrale du Parti Communiste Irakien

Institut kurde de Paris



COMMUNIQUES ET ARTICLES DE PRESSE

PUBLIES A LA SUITE DE L'ACCORD

PETROLIER FRANCO-IRAKIEN

JUIN 1972

(Bulletin d'Information - Ambassade de la
République - PARIS 7.7.1972)

TEXTE INTEGRAL DU COMMUNIQUE FRANCO-IRAKIEN

18 JUIN 1972

A l'invitation de M. Chaban-Delmas, Premier Ministre du Gouvernement français, le Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution irakienne s'est rendu en visite officielle en France, du 14 au 18 juin 1972. M. Saddam Hussein était accompagné de Monsieur Murtadha Saïd Abdul Baki, Ministre des Affaires Etrangères, du Dr. Izzat Mustapha, Ministre de la Santé, de Monsieur Izzat Al-Douri, Ministre de la Réforme Agraire, du Dr. Saadoun Hammadi, Ministre du Pétrole, du Dr. Jawad Hashim, Ministre de la Planification, et du Dr. Fakhri Qaddouri, Membre du Bureau des Relations Economiques du Conseil du Commandement de la Révolution.

Le Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution irakienne a été reçu par le Président de la République et par le Premier Ministre. Il a reçu Monsieur Maurice Schumann, Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Ortoli, Ministre du Développement industriel et scientifique, et Monsieur de Lipkowski, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pendant cette visite, les conversations se sont déroulées dans un climat de cordialité et d'entente, con-

forme aux relations qui unissent les deux pays. Elles ont porté sur les grands problèmes du Proche-Orient arabe, ainsi que sur le développement des relations bilatérales entre la France et l'Irak.

Les deux parties ont marqué leur attachement à la Charte des Nations Unies, et souligné la nécessité, en vue d'assurer la paix et le progrès social et économique dans le monde, d'une application stricte de la Charte, du droit international et des traités.

Au cours de leurs échanges de vues, les deux parties ont confirmé leurs politiques propres dans la région arabe. Elles ont marqué la nécessité du retrait des forces israéliennes des territoires occupés, en vue de l'établissement d'une paix juste et durable dans le respect des droits du peuple palestinien.

Ayant examiné les relations bilatérales franco-irakiennes, dans les différents domaines, les deux Gouvernements ont exprimé leur satisfaction de ces relations et de leur développement. Ils ont réaffirmé leur volonté de les accroître et de les consolider.

Les perspectives de la coopération franco-irakienne dans le domaine des hydrocarbures ont été évoquées, en vue de garantir la pérennité des intérêts français.

La partie irakienne a déclaré que le Gouvernement irakien s'est engagé à vendre, pendant dix ans, à la Compagnie Française des Pétroles, des quantités de pétrole brut extrait des gisements de Kirkouk, équivalentes à 23,75 % de la production de ces gisements, sur la base des dispositions économiques et financières antérieures à la loi de nationalisation du 1er Juin 1972.

Le Gouvernement français se félicite de cette décision.

Le Gouvernement irakien a exprimé le souhait que les entreprises françaises continuant à coopérer avec l'Irak en vue de participer à la réalisation de projets industriels et à la mise en valeur de ses ressources naturelles. Il a confirmé qu'il était favorable au renforcement de cette coopération dans l'avenir.

Le Gouvernement français a confirmé qu'il était disposé à encourager les entreprises françaises à poursuivre leur travail en Irak et à développer leur coopération avec les entreprises irakiennes. Il a décidé à cette fin d'accroître la mise à la disposition du Gouvernement irakien des crédits privés garantis.

Les deux parties ont exprimé leur désir de renforcer également leur coopération sur le plan culturel en ce qui concerne la diffusion de la langue française en Irak et de la langue arabe en France, ainsi qu'en matière d'échanges scientifiques et techniques. Il a été convenu de mettre pleinement à profit à cette fin les possibilités qu'offre la Commission mixte culturelle et technique franco-irakienne.

En conclusion de leurs entretiens, les deux parties ont constaté que les conditions se trouvaient réunies pour engager la France et l'Irak entre eux, dans tous les domaines, des relations durables, étroites et confiantes.

La coopération franco-irakienne est fondée sur les principes d'indépendance, de souveraineté, d'égalité et de non-ingérence. Ayant pour but l'intérêt mutuel des deux pays dans la perspective des relations particulières

"Nous avons préservé les intérêts de la France, conformément aux termes du Manifeste émis par le Conseil du Commandement de la Révolution, après la nationalisation, portant approbation, du côté irakien, de la vente à la France de pétrole brut extrait des gisements de KIRKOUK, pour une durée de 10 ans, à des quantités équivalentes à 23,75 % de la production des dits gisements et sur la base des dispositions financières et économiques antérieures à la décision du 1er juin 1972.

Evoquant ensuite l'atmosphère cordiale et positive qui avait entouré les entretiens, Monsieur Saddam Hussein a déclaré que sa visite à Paris avait été couronnée de succès et qu'elle avait permis d'asseoir solidement les bases d'une coopération franco-irakienne, fondée sur les principes d'indépendance, d'égalité et de non-ingérence, définissant les domaines de la coopération économique et culturelle en vue de nouer des relations durables et étroites dans tous les domaines.

Ajoutant que les directives du Président de la République Française avaient joué un rôle déterminant pour assurer l'heureuse issue des conversations, Monsieur le Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution irakien a indiqué que les entretiens des membres de sa délégation avaient porté sur la situation dans le monde et dans la Région arabe, ainsi que sur les relations bilatérales.

A sa descente d'avion, Monsieur Saddam Hussein a été accueilli par les Camarades membres des Commandements National et Régional, par Messieurs les Membres du Conseil du Commandement de la Révolution et par les Ministres et les Hauts Responsables.

A L'ISSUE DE LA VISITE A PARIS DE LA DELEGATION IRAKIENNE
CONDUITE PAR MONSIEUR SADDAM HUSSEIN

LE CONSEIL DES MINISTRES FRANCAIS SE FELICITE

DE L'ACCORD PETROLIER FRANCO-IRAKIEN

ATH-THAWRA

22.6.1972

Le Conseil des Ministres français s'est félicité de l'accord pétrolier conclu entre l'Irak et la France, notant qu'il était l'expression de la volonté des deux peuples de collaborer d'une manière fructueuse dans tous les domaines.

C'est Monsieur Jean-Philippe Lecat, porte-parole officiel du Gouvernement français qui a fait cette déclaration, à l'issue de la séance d'aujourd'hui du Conseil des Ministres français.

Soulignant que cet accord permettrait de garantir à la France un approvisionnement en pétrole à des prix concurrentiels, Monsieur Lecat a indiqué que le Conseil des Ministres français avait, au cours de sa séance d'aujourd'hui, dressé le bilan des entretiens franco-irakiens qui se sont déroulés durant la visite à Paris du Camarade Saddam Hussein, Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution, sans oublier les utiles échanges de vues qui

ont eu lieu, entre les deux côtés, et portant sur les problèmes politiques qui concernent les deux pays, notamment sur la situation au Moyen-Orient.

Il a enfin déclaré que le Conseil des Ministres français, après avoir passé en revue les articles de l'accord pétrolier conclu entre l'Irak et la France, s'en est déclaré pleinement satisfait.

Institut kurde de Paris

LE MINISTRE IRAKIEN DU PETROLE ET DES RESSOURCES MINERALES

ETUDIE LES MOYENS DE NORMALISER SES RAPPORTS

AVEC LA COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES

ATH-THAWRA

22.6.1972

Une commission spéciale du Ministère du Pétrole et des Ressources Minérales, étudie actuellement les moyens de normaliser ses rapports avec la Compagnie Française des Pétroles (C.F.P.), et de soumettre les recommandations nécessaires à l'application des termes de l'accord conclu à Paris, dimanche dernier (18.6.1972), entre l'Irak et la France, dans le domaine des hydrocarbures.

La Commission comprend Messieurs le Docteur Fadil El Jalabi, Directeur Général des Affaires Pétrolières, Mohamed Bagir El Jalabi, Conseiller auprès de la Compagnie Nationale Irakienne des Pétroles (INOC), le Docteur Abdel Amir El Anbari, Directeur Général Adjoint des Affaires Pétrolières, Moufid Rachid Mirza, Chef du Contrôle et de la Vérification au sein de la Compagnie, Adnan El Janabi, Chef de la Section des Transports à la Direction Générale de la Compagnie pour la commercialisation.

Les deux côtés irakien et français sont convenus de constituer des commissions communes afin d'élaborer les études et recommandations nécessaires permettant de faciliter l'exécution de l'accord.

Dans le communiqué commun publié à Bagdad lundi dernier, au soir, à l'issue de la visite à Paris de Monsieur Saddam Hussein, Vice-Président du Conseil du Commandement de la Révolution, on peut lire que le Gouvernement irakien s'est engagé à vendre à la C.F.P., et pour dix ans, des quantités de pétrole brut extrait des gisements de Kirkouk, équivalentes à 23,75 % de la production desdits gisements, conformément aux dispositions économiques et financières antérieures à la loi de nationalisation du 1er juin 1972.

EXTRAIT DU
RAPPORT POLITIQUE
ADOPTÉ PAR LE
HUITIÈME CONGRÈS RÉGIONAL
DU
PARTI BAATH ARABE
SOCIALISTE IRAKIEN

LA QUESTION KURDE

(L'Iraq révolutionnaire 1963 - 1973)
(Bagdad - Janvier 1974)

Pour envisager la question kurde et y apporter une solution. le Parti Ba'th est parti des considérations suivantes:

- 1) Le mouvement national kurde en Iraq possède dans son essence des justifications de principe et de fait lorsqu'il réclame les droits nationaux légitimes pour le peuple kurde dans le cadre de la République Iraquienne, en premier lieu l'autonomie. Il a donné lieu, il est vrai, à des péripéties historiques de caractère aberrant et à des tendances isolationnistes parfois en liaison ouverte avec les cercles impérialistes et la réaction. Cependant, il est en substance légitime, et à ce titre, il représente une part essentielle du mouvement national en Iraq.
- 2) Le Parti Ba'th Arabe et Socialiste est un parti dont la doctrine est à la fois nationaliste, humaniste, socialiste et démocratique. Il était donc tout à fait normal qu'il comprenne l'aspiration des masses kurdes à la reconnaissance de leurs droits et qu'il lutte pour les leur garantir. Du fait que le Parti dirigeait le pouvoir révolutionnaire dans le pays depuis les 17 et 30 juillet 1968, il assumait la responsabilité fondamentale de concrétiser ces droits dans la Constitution, les lois et les procédures.
- 3) La méthode établie, que suit par principe le Parti Ba'th afin de garantir ces droits est la voie pacifique et démocratique d'une collaboration franche et positive avec les forces nationales sincères et progressistes au sein des masses kurdes, dans le cadre de l'action nationale commune représentée par le Front national et progressiste.

A partir de ces considérations, le Parti Ba'th

s'est efforcé dès Juillet 1968 de régler la question kurde qui était parvenue à un degré de complexité et d'enchevêtrement extraordinaires du fait de l'intervention de multiples facteurs, en particulier l'immixtion étrangère, l'attitude arbitraire et chauvine prise par les régimes réactionnaires et dictatoriaux envers les masses kurdes et leurs aspirations légitimes, la poursuite des combats pendant de longues années, en raison aussi de la situation du mouvement kurde lui-même et de beaucoup d'autres facteurs.

Le problème kurde était de fait le plus grave et le plus complexe auquel le Parti Ba'th et la révolution durent s'affronter au cours des années passées. Il lui fallait élaborer une formule à la fois théorique et pratique harmonisant les aspirations nationales des masses kurdes avec l'unité du pays et celles du mouvement progressiste national et ne contredisant pas les objectifs du combat arabe.

Le Parti parvint à trouver la formule adéquate intégrant les aspects théoriques, politiques et pratiques et à lui donner corps dans le document historique, la déclaration du 11 Mars 1970⁽¹⁾. Ce fut un tournant historique dans le combat des masses kurdes pour leurs aspirations nationales légitimes et dans celui de notre peuple tout entier dans sa lutte pour édifier une société démocratique et progressiste prospère.

Il faut souligner qu'en décidant de collaborer avec la direction du Parti Démocratique du Kurdistan (PDK) dans le cadre de la déclaration du 11 Mars, la direction du Parti Ba'th n'ignorait absolument pas la politique aberrante suivie par certaines tendances de ce parti et leurs relations suspectes avec les milieux impérialistes et réac-

(1) Déclaration du 11 Mars: déclaration historique du gouvernement de la révolution en 1970 pour trouver démocratiquement une solution à l'affaire Kurde sur la base de l'autonomie.

tionnaires, ni leurs penchants séparatistes.

Mais le Parti Ba'th, tout en connaissant ces faits et leurs conséquences possibles prit sa décision. Il s'appuyait pour cela sur une analyse juste qui était, en bref, que le mouvement national kurde, en raison de sa composition et du stade d'évolution où il était parvenu, regroupait de multiples tendances et qu'on ne pouvait le condamner de façon catégorique à partir d'un seul aspect. La responsabilité incombait au contraire au Parti Ba'th et aux forces nationales dans le pays de fournir les conditions concrètes et les préalables pour faire évoluer ce mouvement selon une orientation correcte appuyée sur un engagement ferme envers l'unité nationale et envers le programme national, progressiste et démocratique du pays. Ces conditions seraient assurées par la paix et un travail appliqué pour la mise en oeuvre des paragraphes de la Déclaration du 11 Mars et pour effacer les séquelles et les traces douloureuses des années de combat, par la réalisation d'un développement intégral et accéléré dans le Nord et par le travail commun dans le cadre d'un programme frontiste regroupant toutes les forces nationales et progressistes, arabes, kurdes et minoritaires.

Cependant, la mise en application de la Déclaration ne correspondit pas aux espoirs du Parti Ba'th. Dans les relations avec le PDK certaines erreurs furent commises par l'appareil du Parti et du pouvoir. La raison majeure en fut peut-être la multiplicité des organes et des autorités qui eurent à traiter, la plupart du temps sans coordination, des différents aspects de la question kurde. En conséquence, pendant une longue période, on laissa échapper la maîtrise d'ensemble sur les événements et les circonstances, sans pouvoir déterminer clairement les fautes à imputer aux

organes du pouvoir et les actes de sabotage commis par des éléments du PDK.

Certains éléments dans les organes du pouvoir, en particulier au Nord, n'avaient pas en effet saisi l'esprit et la portée de la Déclaration du 11 Mars. Ils continuaient toujours à se comporter selon des principes erronés et des réactions fautives propres à la situation et aux critères de la période antérieure à la Déclaration et à sa mise en oeuvre.

De l'autre côté, la direction du PDK ne s'est pas comportée, la plupart du temps sur la base de l'unité nationale et de l'alliance sincère avec le Parti Ba'th qui aurait dû s'établir après la publication de la Déclaration. Beaucoup d'éléments de cette direction considéraient la Déclaration et l'alliance avec le Parti Ba'th comme un procédé tactique provisoire en vue d'obtenir par la suite de meilleurs positions et avantages en attendant l'occasion favorable pour réclamer encore davantage. Il est vraiment regrettable que, dès les premiers jours qui ont suivi la Déclaration, nous n'ayons pas rencontré au sein de la direction du PDK ou du moins de la part de la tendance qui y était prépondérante, la sincérité des rapports que nous en attendions. Nous avons senti au contraire qu'elle se mettait à durcir ses rapports avec le pouvoir et à établir des relations suspectes avec les puissances étrangères. La dernière période n'a pas vu l'affaiblissement des éléments suspects et des tendances réactionnaires, séparatistes et à la solde de l'étranger, prépondérants dans la direction du PDK. Ces éléments effectuèrent même des actes de sabotage de grande envergure et menèrent des campagnes d'information hostiles au Parti et à la révolution, dans le pays et à l'étranger. Au cours de la dernière période et jusqu'à maintenant, ils

constituent un pôle de ralliement pour toutes les forces kurdes et arabes hostiles au Parti et à la révolution. Ils ont collaboré avec ceux qui ont comploté et leur ont accordé asile dans le secteur qu'ils contrôlent. Ils continuent à collaborer tout à fait ouvertement avec les Etats réactionnaires de la région et avec l'impérialisme pour affaiblir le Parti et la révolution et même pour comploter contre eux. Ces éléments et tendances constituent aujourd'hui la première réserve des forces de l'impérialisme et de la contre-révolution à l'intérieur de l'Iraq.

Cependant, il ne faut pas juger le mouvement kurde à partir de l'attitude et du comportement de ces éléments dont l'identité s'est révélée devant tous en Iraq, dans les pays arabes et dans le monde. Il s'agit d'une question qui concerne la nation tout entière et les forces loyales qui la constituent et sa solution est une responsabilité nationale, en premier lieu pour le Parti Ba'th qui se trouve à la tête de la révolution et du pouvoir.

A ce titre, le Parti est premier responsable de l'unité du pays, des intérêts et des droits du peuple, Arabes et Kurdes. Il est le garant de l'indépendance du pays et doit assurer les conditions de son progrès. C'est pourquoi il est et restera le premier responsable, dans le cadre du Front national et progressiste, de la solution stable et définitive de la question kurde établie sur une base idéologique et politique saine.

Il faut reconnaître que les fautes commises au cours de la période qui vient de s'écouler ont causé des torts considérables à la marche de la révolution. Sans ces erreurs, des progrès beaucoup plus importants auraient été accomplis vers la solution pacifique et démocratique de la

question kurde. En utilisant les moyens politiques adéquats, on aurait pu aller très loin dans l'isolement de ces éléments pernicieux qui exploitent les aspirations légitimes des masses kurdes pour des objectifs qui sont aux antipodes des intérêts fondamentaux des masses iraqiennes.

Mais, malgré ces fautes et ces déficiences qui ont provoqué de grands dommages, la voie pacifique et démocratique suivie par le Parti Ba'th pour traiter la question kurde était la bonne et elle a donné des résultats positifs importants. Au cours des quatre années écoulées, la révolution a rempli tous les engagements auxquels elle avait souscrit dans la Déclaration du 11 Mars, sans tenir compte des agissements et des positions de la direction du PDK et malgré les circonstances d'exception qui régnaient dans la région.

Après quatre ans de combat persévérant pour une solution pacifique et démocratique de la question, les orientations générales, politiques, économiques et psychologiques des masses kurdes ne sont plus ce qu'elles étaient avant la Déclaration. Des secteurs entiers parmi elles trouvent maintenant dans leur vie des conditions de sécurité et de tranquillité qu'ils n'ont jamais connues auparavant. Ils constatent aussi directement les résultats de la politique de la révolution dans la reconnaissance de leurs droits légitimes et dans l'amélioration du niveau de vie dans tous les domaines.

De même, la permanence d'un état de paix pendant les quatre dernières années a créé des conditions économiques nouvelles dans le nord. Le nombre de citoyens kurdes a augmenté par rapport au passé dans les activités commerciales, de production agricole et industrielles, liées, à

des degrés divers, à la vie économique nationale.

De même, la stabilité du régime, son renforcement et son succès dans l'exécution de nombreux projets industriels et agricoles, d'irrigation et de tourisme, et de projets de services publics dans le nord, ont créé en fin de compte des conditions concrètes favorables à la paix.

Du coup, la tâche des éléments incitant à la rébellion et au sabotage est devenue beaucoup plus difficile qu'auparavant. Souvent même, les tentatives de ces éléments se heurtent au refus de la part des masses kurdes en dépit des méthodes de provocation, de duperie et d'intimidation utilisées.

LOI SUR L'AUTONOMIE DE LA

REGION DU KURDISTAN

AU SEIN DE LA

REPUBLIQUE IRAKIENNE

(11 Mars 1974)

Institut kurde de Paris



Texte de la déclaration prononcée
le 11 Mars 1974, par Monsieur AHMED HASSAN
EL-BAKR, Président de la République Irakienne,
annonçant la résolution du Conseil Du Comman-
dement de la Révolution de mettre en pratique
l'Autonomie.

Peuple Iraquien,

Masses de notre glorieuse nation,

En consécration des liens nationaux et de la fraternité historique entre Iraquiens, qu'ils soient Arabes, Kurdes, ou membres des minorités, et en harmonie avec les principes démocratiques de la révolution du 17 Juillet;

en exécution de sa promesse et en application de la déclaration du 11 Mars 1970 et du contenu de la Charte d'action nationale; en renforcement de la lutte et des intérêts communs de tous les Iraquiens, et des objectifs de toutes les forces nationales progressistes;

le Conseil du Commandement de la Révolution a décrété l'application de l'autonomie dans la région du Kurdistan.

L'application de l'autonomie sur des bases démocratiques dans la région où la majorité des habitants est kurde, constitue la voie sûre par laquelle notre peuple kurde exercera tous ses droits nationaux légitimes dans le cadre d'une unique patrie et de relations de fraternité, d'égalité et de responsabilité commune entre les citoyens, Elle renforcera l'unité nationale et les acquisitions apportées aux masses par la révolution dans tous les domaines, et déjouera les machinations de l'impérialisme et des forces réactionnaires.

La participation complète de notre peuple kurde dans les organes de la nation, ainsi que la

garantie des droits culturels aux minorités, conformément aux lois promulguées par la révolution du 17 Juillet, selon ses principes et ses institutions démocratiques, et dans le cadre de l'oeuvre nationale commune du Front National Progressiste, constituent une garantie capable de mettre un terme à l'injustice subie par notre peuple kurde et par nos minorités au cours de siècles de dictature, de chauvinisme et d'arbitraire. Elle est capable aussi de provoquer un épanouissement économique, social et culturel général au Kurdistan, d'ouvrir de vastes horizons à tout le peuple, lui permettant d'aller de l'avant avec confiance et assurance sur la voie des transformations démocratiques et progressistes pour la construction du socialisme.

Institut kurde de Paris

DECRET N° 247

AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION PROVISOIRE

S'appuyant sur les dispositions du paragraphe B de l'article soixante-troisième de la Constitution provisoire, le Conseil du Commandement de la Révolution a décrété au nom du peuple dans sa séance du 11 Mars 1974, l'amendement de la Constitution provisoire promulguée le 16 Juillet 1970, selon les termes suivants:

Article 1

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article huitième:

- C) La région dont les habitants sont kurdes en majorité jouit de l'autonomie, conformément aux dispositions de la loi.

Article 2

Cet amendement constitutionnel entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Promulgué à Bagdad le 17 Cafar 1394 de l'Hégire, correspondant au 11 Mars 1974.

AHMED HASSAN EL-BAKR

Président du Conseil du Commandement
de la Révolution.

DECRET N° 248

Au nom du peuple,
Conseil du Commandement de la Révolution,

S'appuyant sur les termes du paragraphe A de l'article quarante-deuxième de la Constitution provisoire, le Conseil du Commandement de la Révolution a décrété au nom du peuple, dans sa séance du 11 Mars 1974, la promulgation de la loi suivante:

LOI N° 33 DE L'AN 1974

Loi fixant l'autonomie du Kurdistan.

TITRE PREMIER

Les bases du régime autonome

Chapitre premier

Les bases générales.

ARTICLE 1

- A) La région du Kurdistan jouit de l'autonomie. Elle est désignée dans la présente loi sous le terme de "Région".
- B) La Région se limite aux secteurs où les habitants kurdes constituent la majorité. Le recensement général fixera les frontières de la Région, conformément à la déclaration du 11 Mars. Les données du recensement de 1957 sont considérées comme la base pour fixer le ca-

ractère ethnique de la majorité absolue des habitants dans les lieux où se déroulera le recensement.

- C) La région constitue une unité administrative unique, possédant la personnalité morale et jouissant de l'autonomie dans le cadre de l'unité législative, politique et économique de la République Iraquienne. Les divisions administratives y sont constituées conformément aux dispositions de la loi sur les gouvernorats et compte tenu de la présente loi.
- D) La Région est partie intégrale du territoire iraquien. Son peuple est partie intégrale du peuple iraquien.
- E) La ville d'Erbil est le centre administratif du régime autonome.
- F) Les organes du régime autonome font partie des organes de la République Iraquienne.

ARTICLE 2

- A) La langue kurde est la langue officielle de la Région, à côté de la langue arabe.
- B) La langue kurde est la langue de l'enseignement pour les Kurdes de la Région. L'enseignement de l'Arabe est obligatoire à tous les degrés et dans tous les établissements de la Région.
- C) Des établissements d'enseignement sont créés pour ceux qui se réclament de l'ethnie arabe. L'enseignement y est dispensé en arabe et l'enseignement du kurde y est obligatoire.

- D) Tout habitant de la Région a le droit d'opter pour l'école de son choix, indépendamment de sa langue maternelle.
- E) Dans la Région, l'enseignement à tous les degrés est soumis à la politique générale de l'Etat pour l'éducation et l'enseignement.

ARTICLE 3

- A) Les droits et les libertés des citoyens arabes et des autres minorités résidant dans la Région sont protégés, conformément aux dispositions de la Constitution, des lois et des décrets qui les concernent. L'administration du Régime autonome en garantit l'exercice.
- B) Les citoyens arabes et les minorités de la Région sont représentés dans tous les organes du Régime autonome proportionnellement à leur nombre dans la Région. Ils participent à la fonction publique conformément aux lois et aux décrets qui la règlent.

ARTICLE 4

La justice est indépendante; elle est soumise au seul pouvoir de la loi. Ses organes dans la Région sont partie intégrale de l'organisation judiciaire de la République Iraquienne.

Chapitre deuxième

Les bases financières.

ARTICLE 5

La Région constitue une unité financière indépendante à l'intérieur de l'unité financière de l'Etat.

ARTICLE 6

- A) La Région possède un budget propre à l'intérieur du budget général de l'Etat.
- B) Pour établir et organiser le budget, on suit les mêmes règles que pour établir le budget général de l'Etat.

ARTICLE 7

Le budget de la Région comporte les sections suivantes:

1. Le budget ordinaire,
2. Le budget des investissements annuels de la Région,
3. Le budget des établissements et offices de production à caractère régional, établis dans la Région,
4. Le budget des administrations régionales et des municipalités de la Région.

ARTICLE 8

Les ressources du budget de la Région se composent des éléments suivants:



- A) Les ressources sur les personnes, constituées par:
1. Le revenu des impôts et des taxes fixées pour les municipalités et les administrations régionales, en vertu des lois concernées;
 2. Prix des ventes et les revenus des services;
 3. La part fixée des profits des offices et établissements inclus dans le budget de la Région;
 4. L'impôt foncier, base et surtaxe, à l'intérieur de la Région,
 5. L'impôt sur la terre arable et la part de la réforme agraire sur les récoltes;
 6. L'impôt sur les baux (arasat);
 7. L'impôt sur l'héritage;
 8. Les taxes du cadastre;
 9. Les taxes des tribunaux et les amendes fixées par ceux-ci;
 10. Les timbres fiscaux;
 11. Les taxes sur l'inscription et le transfert de propriété des voitures.
- B) La part prévue dans le budget ordinaire de l'Etat et le programme annuel d'investissement du plan national de croissance pour couvrir les dépenses du budget de la Région, afin de lui garantir une croissance et un développement en harmonie avec les autres régions de la République Iraquienne.

ARTICLE 9

Les comptes de la Région sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes et de l'Inspection des Finances.

TITRE DEUXIEME

Les Organes du Régime Autonome

Chapitre Premier

L'Assemblée Législative

ARTICLE 10

L'Assemblée législative est l'organe législatif élu de la Région. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi.

ARTICLE 11

- A) L'Assemblée élit un président, un vice-président et un secrétaire parmi ses membres.
- B) Les séances de l'Assemblée se déroulent en présence de la majorité absolue de ses membres. Elle prend ses décrets à la majorité des présents, à moins que la présente loi ou la loi de l'Assemblée législative n'en décident autrement.

ARTICLE 12

Dans les limites de la Constitution et des lois, l'Assemblée législative exerce les prérogatives suivantes:

- A) Elle établit son règlement intérieur,
- B) Elle prend les décrets législatifs nécessaires au développement de la Région et à l'équipement social,

culturel, économique à caractère local, dans les limites de la politique générale de l'Etat;

- C) Elle prend les décrets législatifs concernant le développement de la culture, des particularités et des coutumes nationales des citoyens de la Région.
- D) Elle prend les décrets législatifs propres aux organismes semi-officiels, aux offices et aux établissements à caractère régional, après consultation des administrations centrales compétentes.
- E) Elle approuve le projet des plans de détail préparé par le Conseil exécutif pour les affaires économiques et sociales, les projets d'expansion, les questions d'éducation et d'enseignement, de la santé et du travail, conformément aux impératifs du plan d'ensemble de l'Etat et des exigences de sa mise en oeuvre;
- F) Elle propose le budget propre de la Région;
- G) Elle confirme les comptes définitifs après vérification par la Cour des Comptes, et les transmet au pouvoir législatif pour approbation;
- H) Elle introduit les modifications dans le budget propre de la Région après son approbation, dans les limites des sommes allouées et des buts pour lesquels elles l'ont été à condition que cela ne soit pas contraire aux lois ni au plan de croissance de l'Etat;
- I) Elle critique et questionne les membres du Conseil exécutif pour les matières touchant leur compétence;
- J) Elle porte la censure contre le Conseil exécutif ou contre l'un ou plusieurs de ses membres. Celui qui est l'objet de la censure est démis de sa charge. La motion

de censure est prise à la majorité absolue des membres de l'Assemblée législative.

Chapitre Deuxième

Le Conseil Exécutif

ARTICLE 13

- A) Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'administration du Régime autonome de la Région.
- B) Le Conseil exécutif se compose d'un président, d'un vice-président et de membres, en nombre égal, au nombre des administrations mentionnées à l'article quatorzième. Il peut s'y ajouter deux autres membres.
- C) Le Président de la République charge un des membres de l'Assemblée législative du soin de présider et de former le Conseil exécutif.
- D) Le président pressenti choisit son vice-président et les membres du Conseil exécutif au sein de l'Assemblée législative ou en dehors d'elle. Dans ce cas les conditions sont les mêmes que pour être membre de l'Assemblée. Le président pose ensuite la question de confiance à l'Assemblée législative. Après avoir obtenu la confiance à la majorité des membres constituant l'Assemblée, une Ordonnance présidentielle (marsum jumhuri) promulgue la constitution du Conseil exécutif.
- E) Le président et les membres du Conseil exécutif ont rang de ministres.

- F) Le Président de la République peut démettre le président du Conseil exécutif, auquel cas, le Conseil est dissous;
- G) En cas de dissolution du Conseil exécutif ou de censure, le Conseil se limite à expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil. Le délai ne doit pas dépasser quinze jours.

ARTICLE 14

- A) Les gouvernorats de la Région dépendent du président du Conseil exécutif.
- B) Pour exercer son mandat le Conseil exécutif est assisté des bureaux suivants:
 - 1. Bureau du Conseil exécutif,
 - 2. Bureau de la poursuite et de l'inspection,
 - 3. Bureau des statistiques et de la planification.
- C) a) Du Conseil exécutif dépendent les Administrations suivantes:
 - 1. Administration de l'éducation et de l'enseignement,
 - 2. Administration des travaux publics et de l'habitat,
 - 3. Administration de l'agriculture et de la réforme agraire,
 - 4. Administration des affaires intérieures,
 - 5. Administration des transports et des voies de communication,
 - 6. Administration de la culture et de la jeunesse,
 - 7. Administration des municipalités et de l'estivage,
 - 8. Administration des affaires sociales,
 - 9. Administration des affaires économiques et financières,
 - 10. Administration des biens de mainmorte.

b) La compétence des administrations suivantes se définit ainsi:

1. Administration des affaires intérieures: la police, la défense passive et les affaires civiles,
2. Administration des affaires sociales: la santé, le travail et les affaires sociales,
3. Administration des affaires économiques et financières: les services régionaux des finances, du commerce et de l'industrie.

D) La responsabilité des administrations mentionnées dans le paragraphe précédent est confiée à des membres du Conseil exécutif qui sont appelés "Secrétaires généraux". Chacun d'eux a un adjoint qui a rang de Directeur général.

ARTICLE 15

Le Conseil exécutif exerce les pouvoirs suivants:

- A) Il veille à l'exécution des lois et des règlements,
- B) Il fait appliquer les décisions de justice,
- C) Il fait régner la justice, assure la sécurité et l'ordre public, protège les services publics nationaux ou régionaux, et les richesses de l'Etat, publiques ou spéciales,
- D) Il promulgue les décrets nécessaires pour appliquer les dispositions des décrets législatifs régionaux,
- E) Il prépare le projet des plans de détail pour les affaires économiques et sociales, les projets d'expansion, les affaires concernant l'éducation et l'enseignement, la santé et le travail, conformément aux impératifs du

plan d'ensemble de l'Etat et des exigences d'application; il présente ses projets à l'Assemblée législative pour approbation;

- F) Il veille aux services et aux établissements publics régionaux;
- G) Il désigne les fonctionnaires pour l'administration du régime autonome, ceux dont la nomination ne réclame pas une Ordonnance présidentielle ou l'accord du Président de la République, conformément aux règlements du service public et du cadre administratif. Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions des règlements concernant les fonctionnaires de la République Iraquienne. Cependant les fonctionnaires des divisions administratives habitées en majorité par des Kurdes seront des Kurdes, ou bien devront posséder la langue kurde, compte tenu de l'article troisième de la présente loi.
- H) Il exécute le budget de la Région conformément aux lois et aux principes en vigueur dans le code comptable de l'Etat.
- I) Il prépare le rapport annuel sur l'état de la Région à remettre au Président de la République et à l'Assemblée législative.

TITRE TROISIEME

Le rapport entre le pouvoir central et l'administration du Régime Autonome.

ARTICLE 16

A l'exception des prérogatives exercées par les organes du Régime autonome, conformément aux dispositions de la présente loi, l'exercice du pouvoir sur toute l'étendue du territoire de la République Iraquienne est du ressort des organes centraux ou de ceux qui les représentent.

ARTICLE 17

- A) Les corps de la police, de la sûreté de l'Etat et de l'état-civil dans la Région dépendent de leurs Directions générales au ministère de l'Intérieur. Leurs membres sont soumis aux dispositions des lois, règlements et instructions en vigueur dans la République Iraquienne.
- B) Le président du Conseil exécutif ou son délégué choisi parmi les membres du Conseil, doit faire connaître aux corps mentionnés au paragraphe A du présent article, les devoirs qu'ils ont à l'intérieur de la Région, et ceci dans les limites de leur fonction et dans le cadre de la politique générale de l'Etat.
- C) Les directeurs des corps mentionnés au paragraphe A du présent article sont nommés et transférés par ordre du ministre de l'Intérieur, après consultation du prési-

dent du Conseil exécutif.

- D) Les membres de la police sont transférés à l'intérieur de la Région par ordre du Secrétaire général de l'administration des Affaires intérieures, ou de son délégué, compte tenu du paragraphe C du présent article.
- E) Les membres des corps mentionnés au paragraphe A du présent article sont nommés ou transférés conformément aux règles et pouvoirs en vigueur dans la République Iraquienne, compte tenu des paragraphes précédents.

ARTICLE 18

- A) Les offices du pouvoir central dans la Région sont soumis aux ministères dont ils relèvent, et exercent leur fonction dans les limites de leurs compétences. Les organes du Régime autonome doivent transmettre les rapports à leur sujet aux ministères dont relèvent les offices.
- B) Le pouvoir central a le droit, dans les limites de ses compétences, de fixer l'orientation générale des administrations régionales mentionnées à l'article quatorzième de la présente loi.
- C) Le pouvoir central désigne un ministre d'Etat chargé de coordonner l'activité exercée dans la Région, à la fois par le pouvoir central et par les organes du Régime autonome. Le ministre doit assister à toutes les réunions de ces organes. Le pouvoir central peut déléguer tout autre ministre pour cette tâche.
- D) Les décrets pris par les organes du Régime autonome sont transmis au ministre d'Etat immédiatement après leur promulgation.

- E) Le président du Conseil exécutif assiste aux réunions du Conseil des Ministres.

ARTICLE 19

- A) La Cour de Cassation veille à la légalité des décrets pris par les organes du Régime autonome. Elle établit à cet effet une commission spéciale composée du président et de quatre magistrats de la Cour, choisis par les membres de celle-ci. Leur charge porte sur une durée de trois ans renouvelable une seule fois.
- B) Il revient au ministre de la Justice ou au ministre d'Etat de faire appel des décrets pris par le Régime autonome et jugés en contradiction avec la Constitution, les lois ou les règlements, auprès de la commission de contrôle mentionnée au paragraphe précédent. Cet appel doit être fait dans les trente jours après que le ministre d'Etat a pris connaissance de ces décrets.
- C) L'appel fait à l'encontre des décrets pris par les organes du Régime autonome devant la commission de contrôle suspend leur exécution jusqu'à promulgation du jugement.
- D) La commission de contrôle rend son jugement dans un délai qui ne dépasse pas trente jours à compter de la date où l'appel a été déposé. Ses décisions sont définitives.
- E) Les décrets pris par les organes du Régime autonome et déclarés illégaux par la commission de contrôle sont considérés comme abrogés en totalité ou en partie à compter de la date de leur promulgation et leurs conséquences légales cessent.

F) La commission de contrôle transmet ses décisions à la partie qui fait appel, au président de l'Assemblée législative et au Conseil exécutif. Elles sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 20

- A) Le Président de la République dissout l'Assemblée législative au cas où celle-ci ne peut exercer son mandat en raison de la démission de la moitié de ses membres, pour insuffisance du quorum légal trente jours après la convocation de l'Assemblée, et si la confiance mentionnée au paragraphe D de l'article treizième de la présente loi a été refusée plus de deux fois consécutives.
- B) En cas de dissolution de l'Assemblée législative, le Conseil exécutif continue à exercer son mandat jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée législative dans un délai qui n'excède pas quatre vingt dix jours, à compter de la promulgation de l'Ordonnance présidentielle de dissolution.

ARTICLE 21



Cette loi entre en vigueur à dater de sa publication au Journal Officiel.

Promulgué à Bagdad le 17 Cafar 1394 de l'Hégire, correspondant au 11 Mars 1974.

AHMED HASSAN EL-BAKR

Président du Conseil du Commandement
de la Révolution

LE PRESIDENT AHMAD HASSAN AL-BAKR

PROCLAME

LA FIN DE LA REBELLION DU

FOYER DE TRAHISON AU NORD DU PAYS

(Choix de discours du Président
Bagdad 1977)

Texte intégral du discours prononcé par M. Le Président Ahmed Hassan Al-Bakr, à l'occasion du vingt-huitième anniversaire du Parti Ba'th Arabe et Socialiste (PBAS), le 7 Avril 1975.

Citoyens,
Masses de notre grand peuple,
Masses de la glorieuse nation arabe,

Nous nous adressons à vous aujourd'hui, à un moment marqué par un événement historique d'une grande importance. La rébellion réactionnaire et stipendiée qui ensanglantait certaines parties du nord du pays a pris fin à jamais. Ses traîtres dirigeants ont été vaincus et se sont enfuis hors de nos frontières, poursuivis par la malédiction éternelle de notre peuple. Nos vaillantes forces armées et les autorités administratives responsables ont entièrement pris en main toutes les régions qui furent le théâtre de cette rébellion ainsi que tous les postes de frontière. Et maintenant, grâce à Dieu, la paix règne dans tout le pays.

En ce grand moment historique, et à l'occasion de cette glorieuse fête nationale, nous rendons grâce au Dieu tout-puissant pour la victoire qu'il a accordée à notre peuple et à notre Révolution.

Pendant quatorze années consécutives, le nord de notre chère patrie, voire l'Iraq tout entier, a souffert des troubles, de l'instabilité et des situations de combat répétés... Et voilà qu'aujourd'hui sous l'égide de la Révolution du 17 Juillet et de son parti dirigeant, le Parti Ba'th Arabe et Socialiste, avec l'aide du Front National, pour la fraternité nationale, et par la grâce de Dieu,

notre pays jouit, pour toujours, de la paix et de la stabilité et fraie son chemin ascendant en direction des grands objectifs.

Chers frères, il est nécessaire qu'en cette heure de triomphe nous nous reportions un peu au passé pour nous rendre compte de la voie suivie et de notre base d'appui. La victoire que nous venons de remporter n'est ni surprenante, ni inattendue. C'est l'aboutissement normal du processus déclenché les 17 et 30 Juillet 1968 sous le commandement du Parti Ba'th Arabe et Socialiste, et un élément nouveau lié à toutes les réalisations et victoires précédentes.

Dès sa naissance, la Révolution des 17 et 30 Juillet 1968 et son parti dirigeant ont choisi de poser les bases démocratiques et progressistes pour résoudre le problème de notre peuple kurde, le délivrer de l'injustice et lui octroyer ses droits nationaux légitimes dans le cadre d'une patrie unique. Aussi, le manifeste du 11 Mars 1970 a-t-il été la formule politique et cohérente qui a donné corps à ce programme.

Tout au long des quatre années qui se sont écoulées entre la proclamation de ce manifeste et celle de l'autonomie (en Mars 1974), la Révolution et le PBAS, ainsi que tous les citoyens dévoués, ont œuvré pour appliquer les clauses du manifeste et pour aller de l'avant dans la satisfaction des exigences de l'autonomie de notre peuple kurde, l'élimination des séquelles de la situation exceptionnelle qui a sévi antérieurement, et la consolidation des sentiments d'unité nationale et de fraternité entre les citoyens.

Mais la clique qui tenait en lisières le mouve-

ment kurde et qui a pourtant feint d'accepter le manifeste de Mars 1970, s'est employée dès le début, à saboter l'unité du peuple, à comploter contre la Révolution, semer la discorde et le trouble, alimenter les intrigues et entraver le cours de la Révolution et les réalisations progressistes et démocratiques. De surcroît, elle a imposé, dans le nord de la patrie, son pouvoir tyrannique et méprisant, propageant la corruption, subjuguant notre peuple kurde, créant des difficultés au gouvernement révolutionnaire, et grevant le potentiel des forces nationales et du peuple iraquien tout entier.

Tout au long de ces quatre années, nous avons fait preuve d'une patience illimitée, d'une sagesse et d'une tolérance immenses et nous avons fait tout notre possible pour démasquer les prétextes. Nous avons, enfin, déployé des efforts pénibles, en collaboration avec les honnêtes gens d'Iraq, pour faire ouvrir les yeux de cette clique sur ses erreurs et son comportement déviationniste, et pour l'inviter à suivre le chemin du bien et de l'unité nationale et à sauvegarder les intérêts du pays.

Nous avons voulu - et Dieu et le peuple en sont témoins - épargner à notre peuple et à notre patrie les problèmes et les souffrances et contenir l'effusion de sang. Mais cette clique tyrannique à la solde de l'étranger devenait de plus en plus insouciante et arrogante, ne cessait de glisser vers le niveau le plus abject de la félonie et de la complicité dans l'exécution des plans colonialistes. Elle s'imaginait et faisait croire à ses partisans leurrés, que notre attitude traduisait la faiblesse et l'incapacité de l'affronter et de la dissuader, se fondant en cela sur ses expériences avec les régimes antérieurs, et sur les illusions tissées par son imagination malade et celle de ses maîtres, les colonialistes.

Lorsque nous avons promulgué la loi d'autonomie, le 11 Mars 1974, accomplissant ainsi le noble engagement de la Révolution, en nous appuyant sur l'unanimité de notre peuple et de ses forces patriotiques, cette clique tyrannique s'est insurgée contre la voix unanime du peuple et a allumé le feu du combat, forte de l'appui important des forces colonialistes. Cette position a fourni au peuple la preuve que le désaccord entre cette clique d'une part, n'était pas une simple divergence de vues et d'interprétations. En fait, cette clique exécutait un vaste plan colonialiste qui visait tout le peuple iraquien, son régime révolutionnaire et les acquis de la Révolution du 17 Juillet. C'était là une partie d'un plan de trahison destiné à empêcher l'Iraq de remplir son rôle national, et à servir le sionisme dont on sait (et les indices matériels sont péremptoirs) qu'il était infiltré dans cette clique et allié avec elle. Il était donc du devoir de la Révolution et de son parti dirigeant, ainsi que des forces patriotiques bienveillantes, de combattre la discorde semée par le colonialisme, le sionisme et la réaction, avec la plus grande détermination. C'est pourquoi nous avons décidé de liquider, une fois pour toutes, cette clique, et de débarrasser le pays de sa présence néfaste, quel qu'en soit le prix. Cette décision était le produit de notre sens des responsabilités nationales et de notre souci de protéger les intérêts supérieurs du pays et la marche révolutionnaire progressiste et démocratique. Nous avons - Dieu en soit témoin - la conscience tranquille, et la certitude de remporter la victoire.

Frères citoyens,

Votre Révolution, la Révolution du 17 Juillet et son parti dirigeant, le PBAS, ne se sont pas mépris au su-

jet de cette clique et ils n'ont pas été surpris par ses plans et ses intentions. Et tout en déployant des efforts sincères pour la détourner du mauvais chemin, la direction du Parti imaginait toutes les éventualités et s'y préparait... Elle se tenait prête pour le jour où le colonialisme utiliserait ses dernières réserves pour comploter contre la Révolution.

Après les victoires successives remportées par la Révolution, et après sa marche ascendante sur la voie des réalisations patriotiques et nationales, il était clair à nos yeux que les forces colonialistes qui ont dominé notre pays, assujetti notre peuple, joué avec ses capacités et pillé ses richesses, et qui projettent de tenir en lièges la région et de lui imposer son hégémonie ne manqueraient pas de comploter contre la Révolution en utilisant leurs réserves, l'une après l'autre.

Après que ces forces colonialistes vindicatives eurent épuisé une grande partie de leurs réserves, dans le passé, pour servir leurs fins; après la grande victoire remportée par la Révolution dans la nationalisation du pétrole, l'exploit réalisé dans la guerre d'Octobre par nos vaillantes forces armées, qui réussirent, grâce à leur haute combativité et à leur enthousiasme national débordant, à défendre Damas, repoussant ainsi le danger d'invasion sioniste, renversant le rapport des forces et bouleversant les calculs de l'ennemi; après que l'Iraq eut joué un rôle décisif, en utilisant le pétrole comme arme dans la bataille, nationalisant les intérêts pétroliers de l'Amérique le jour même où les hostilités se déclenchaient, après tout cela, il était certain que le colonialisme comploterait contre la Révolution, utilisant son dernier atout en la clique réactionnaire que dirige le Moulla Moustapha Barzâni. Le colonialisme avait préparé cette clique pour ce

rôle-là depuis de nombreuses années. En effet, il lui a fourni des quantités considérables d'armes perfectionnées et une aide financière énorme; il a mis à sa disposition les organes d'information qu'il possède partout dans le monde, ainsi que ses multiples moyens de communication. Le colonialisme, la clique félonne ainsi que de nombreux autres qui seront démasqués à l'avenir par des preuves probantes, tous ensemble ont cru qu'ils avaient préparé tous les éléments nécessaires pour liquider la Révolution. Mais la Révolution du 17 Juillet, cette Révolution qui a jailli des profondeurs du peuple et qui a concrétisé les principaux intérêts patriotiques et nationaux des iraqiens, cette révolution que dirige ce parti d'avant-garde, ce parti des masses, le parti Ba'th Arabe et Socialiste... enfin cette Révolution qui s'appuie sur un large front, patriotique et progressiste, est invincible.

L'attente des colonialistes, de la clique félonne et de ceux qui ont joué un rôle suspect dans les coulisses, a été trompée: le complot a échoué. La Révolution, le peuple et le Parti Ba'th Arabe Socialiste ont vaincu. Enfin, l'autonomie s'est établie, et toutes les forces patriotiques bienveillantes ont triomphé.

Citoyens,

La bataille que nous avons menée contre le foyer de trahison, particulièrement au cours de l'année passée, a été délicate et dure.

Parce qu'elle a su pourvoir aux exigences fondamentales de cette bataille, la Révolution s'est assurée la victoire, dès le début. Mais il a été nécessaire de combattre intensément et sur une grande échelle, un ennemi à qui le colonialisme avait fourni en quantité considérable

des armes, un équipement des plus modernes, et qui était à l'aise dans le relief accidenté du nord du pays. Et là, il nous faut exalter nos vaillantes forces armées qui ont combattu avec un courage sans pareil et une haute compétence et en tirer aujourd'hui une leçon militaire précieuse, pour notre armée et celles de la nation arabe. Elles ont également combattu avec une foi profonde et inébranlable dans la justesse de la cause: pour protéger l'unité de la patrie et défendre la Révolution contre les complots colonialistes et réactionnaires.

Les colonialistes et les dirigeants de la clique félonne ont cru qu'ils auraient en face d'eux une armée classique qui n'adhère pas à la cause pour laquelle elle se bat (comme ce fut le cas sous les régimes précédents). Mais, contre toute attente, ils ont dû, dès le premier jour des combats, affronter une armée nouvelle... l'armée de la Révolution, l'armée du peuple, qui a inventé de nouveaux moyens de combattre la rébellion, qui a résisté héroïquement et avec une foi inébranlable, et qui a surmonté avec compétence et courage les difficultés du terrain.

Le combat que notre vaillante armée a utilisé et dont elle a puisé les principes dans les directives précises de la direction du Parti, a constitué un des facteurs déterminants de la victoire. En effet, nos vaillantes forces armées ont respecté le contenu politique et humain du programme défini par la direction du Parti, dans ses moindres détails et aux moments les plus difficiles. Dans cette bataille, nos officiers et nos soldats ont absolument tenu à mettre à exécution la politique de leur Parti et de leur Révolution qui consistait à abattre les têtes de la clique félonne pour déjouer les plans colonialistes. Quant aux habitants des régions dominées par les rebelles, qui traversaient ces circonstances exceptionnelles, ce sont les en-

fants de notre peuple et il faut préserver leur vie, leur dignité et leurs biens. L'entrée de l'armée dans chacun des villages dominés par les rebelles était une cause de joie pour les habitants, et une garantie pour leur sécurité et leur dignité. Nous sommes fiers de cet exploit, l'un des plus importants du Parti et de la Révolution. C'est un haut fait, à la fois révolutionnaire, humain et militaire, qui n'a pas été facile à réaliser, vu les conditions, dures et complexes que nous avons affrontées, dans le nord du pays, au cours de l'année dernière.

Aux côtés de l'armée, ont combattu également avec courage et confiance les garde-frontières et les unités patriotiques. Ces forces ont été, elles aussi, un modèle de courage, de foi et de rigoureuse discipline politique et elles ont pu avec la collaboration des forces armées accomplir des faits remarquables.

Rendons hommage à notre armée valeureuse et à tous ceux qui ont livré la bataille de l'honneur et de l'unité du peuple. Prions Dieu pour l'âme des martyrs qui sont morts pour leur peuple et pour leur patrie. Prions aussi pour que leurs frères et leur terre jouissent de sécurité et de stabilité et pour que la Révolution du 17 Juillet continue de se dévouer généreusement.

Ce peuple fidèle évoquera toujours avec fierté et avec respect les militants qui ont exprimé, avec un courage remarquable et un grand esprit de sacrifice, leur attachement au sol de la patrie et le souci de protéger leur glorieuse marche révolutionnaire, tout au long des radieuses années futures qui assureront la sécurité, la stabilité, la prospérité et les victoires.

Citoyens,

Au cours du mois passé, nous avons accompli une grande action en nous accordant avec notre voisin, l'Iran, pour résoudre tous les problèmes qui nous séparent, à la lumière des intérêts essentiels des deux parties, et conformément aux principes de bon voisinage et de maintien des relations historiques séculaires entre nos deux peuples.

Nous avons constamment affirmé notre désir sincère de résoudre ces problèmes pacifiquement. En effet, l'Iran et l'Iraq sont deux pays limitrophes; leurs deux peuples sont liés, depuis des siècles lointains, par des liens religieux et historiques indissolubles; et il n'est pas possible, que deux peuples et deux pays unis par ces liens, ne puissent surmonter des difficultés passagères et bâtir leurs rapports sur la base de la coopération et du bon voisinage.

Il est regrettable que nos rapports se soient tant détériorés par le passé. Etant donné les complications dues à la rébellion félonne, au nord du pays, les événements ont atteint un degré de gravité tel, qu'ils ont failli provoquer entre les deux pays une guerre dont nous ne voulions pas, et qui, de plus, n'était pas dans l'intérêt de l'Iran. Et cela pour des raisons qui tiennent à la nature particulière des relations entre les deux pays, à leur quête de stabilité et de progrès, à la situation de la région et à ses intérêts principaux, enfin à la conjoncture mondiale et aux intérêts de toute l'humanité. Pour les mêmes raisons, cette guerre n'était pas non plus dans l'intérêt de l'Iraq.

Cette attitude de notre part constitue une politique constante, confirmée au cours du huitième congrès régional du Parti Ba'th Arabe Socialiste, tenu en Décembre 1974, et que nous avons déjà promue, sans aucune équivoque,

dans la déclaration du Conseil du Commandement de la Révolution, le 7 Octobre 1973, juste après le déclenchement de la guerre avec l'ennemi sioniste. Grâce à Dieu, nous avons pu surmonter les difficultés et ouvrir une page nouvelle dans nos relations, dans l'intérêt certain des deux peuples et des deux pays. Il est important, ici, de rendre hommage au gouvernement voisin, l'Iran, qui, depuis la signature du traité du 6 Mars dernier, a manifesté son esprit de collaboration dans l'application loyale de toutes les clauses du traité.

Il convient ici de signaler l'attitude adoptée par certains vis à vis du traité conclu avec l'Iran, et qui essayent de porter atteinte au traité, par des moyens tantôt directs, tantôt indirects. Et ce sont ceux-là mêmes qui répétaient ouvertement et dans les coulisses que l'Iraq provoquait les incidents avec l'Iran, et en tiraient prétexte pour se dérober à leurs obligations nationales. Ces parties n'ont déployé aucun effort sincère pour améliorer nos relations avec l'Iran, elles cherchaient à tirer avantage de l'état antérieur des choses pour réaliser des projets égoïstes. Elles ont également nié, avec insolence, piétinant ce faisant les principes nationaux les plus élémentaires, les grands sacrifices consentis par l'Iraq et la participation sincère de notre pays à la glorieuse guerre d'Octobre. C'est comme si elles voulaient, délibérément et avec insistance, affaiblir l'Iraq, minimiser son rôle dans la bataille nationale, afin de parvenir à des buts contraires aux intérêts nationaux supérieurs.

Citoyens,

Grâce soit rendue à Dieu pour les victoires remportées et l'oeuvre accomplie. La glorieuse marche révolutionnaire conduite par le Parti Ba'th Arabe et Socialiste,

depuis les 17 et 30 Juillet 1968, continue de progresser, surmontant les conspirations et les difficultés et frayant le chemin de la liberté et du progrès avec confiance et détermination.

Les circonstances nouvelles, à savoir l'établissement de la souveraineté absolue sur le sol de notre patrie, l'instauration de la paix et de la stabilité sur tout le territoire, nous imposent des responsabilités et vastes nouvelles. Nous devons donc oeuvrer avec persévérance et une grande énergie afin de consolider l'édifice national, développer les régions défavorisées et dédommager le peuple kurde de toutes les souffrances et les misères qu'il a subies tout au long des quatorze années passées. C'est là une tâche considérable à laquelle doivent s'adonner tous les enfants de la patrie, et plus particulièrement les fils de notre peuple kurde, pour qui la Révolution a ouvert de vastes possibilités pour vivre dans la dignité et la sécurité, au sein de leur patrie. C'est à eux qu'il incombe de se bâtir un avenir fait de lumière et de bonheur... et aux organismes de l'Etat, ainsi qu'aux forces patriotiques, de faire des efforts exceptionnels pour effacer les traces psychologiques, sociales et économiques laissées par la situation qui sévissait dans le nord de notre cher pays, afin que ce peuple soit un élément vivant et énergique de notre solide édifice national.

Citoyens,

Votre Révolution n'a jamais cessé de suivre, dans ses rapports avec vous, une politique claire qui repose sur la foi dans votre Révolution et dans vos capacités, en s'employant à respecter les engagements qu'elle prenait envers vous.

Parmi tout ce qu'a prouvé notre victoire décisive et définitive sur la clique rebelle et traître, la fidélité de la Révolution à ses engagements vient en tête, consolidant la politique élaborée et confirmant les responsabilités historiques.

En effet, il y a environ un an, soit le 11 Mars 1974, nous avons promulgué la loi sur l'autonomie et entrepris la création des organes législatifs et exécutifs nécessaires pour sa mise en application. Nous avons aussi affirmé notre souci de voir appliquer cette loi et notre intention d'oeuvrer par tous nos moyens pour le maintien et la protection de cet acquis.

Célébrant cette grande victoire remportée sur la clique des traîtres, des despotes, et des agents au service des colonialistes, qui menaçaient l'unité nationale, le peuple iraquien se rapproche encore plus des autorités révolutionnaires, et s'engage avec elles dans des liens indissolubles.

De même que les autorités révolutionnaires ont pris devant le peuple l'engagement de le délivrer des monopoles, et ont respecté cet engagement le 1er Juin 1972, et dans la victoire du 1er Mars 1973... De même que ces autorités ont fait au peuple la promesse de construire un front intérieur solide, et ont tenu cette promesse la veille de la commémoration du cinquième anniversaire de la Révolution, le 17 Juillet 1973... De même, aujourd'hui, la direction de votre Révolution accomplit une de ses grandes promesses, en tournant définitivement la page noire de l'histoire du Nord de notre pays.

Citoyens,

Les obligations que nous devons remplir pour

rendre à cette chère région de notre pays une vie digne, et pour donner à ses habitants les mêmes avantages que ceux procurés au restant de la population durant les années glorieuses de la Révolution, sont de lourdes obligations qui exigent un regain d'efforts et de persévérance, et un sens très profond des responsabilités nationales.

Aussi sommes-nous tous invités à fournir des efforts exceptionnels et à donner la priorité à la construction et au développement de ce pays combattant, qui doit son sous-développement, aux circonstances exceptionnelles qui ont sévi pendant des années, et à l'action destructrice de la clique tyrannique.

Mais nous sommes convaincus que si nous nous inspirons des principes de la Révolution, comme l'a souligné le rapport politique du VIIIème congrès régional, et la Charte d'Action Nationale... nous serons à même d'animer notre patrie, du Nord au Sud, par un mouvement énergique ample qui tend vers le progrès et la prospérité.

Je vous adresse, chers citoyens, mes salutations sincères, je vous félicite pour la victoire que vous avez remportée et je vous souhaite une bonne fête. La célébration de la victoire sur la clique stipendiée et félonne, et l'instauration de la paix et de la stabilité coïncide avec la commémoration du vingt-huitième anniversaire de votre Parti, le Parti Ba'th Arabe et Socialiste qui a conduit la lutte nationale tout au long de ce dernier quart de siècle. C'est là un heureux concours de circonstances!

Je rends hommage à vous tous et à ce Parti historique, auteur de victoires.



Institut kurde de Paris